



Mémoire

Pour l'obtention de la licence professionnelle de codeur LPC

La Surdit  : Une l gislation en mouvance

*R alis  par : Mlle MARCO Julie
Sous l'encadrement de : M. DUTH IL Jean-Fran ois*



Promotion 2012-2013

Remerciements

Je tiens à remercier certains nombre de personnes qui m'ont apporté une grande aide dans les recherches et l'écriture de mon mémoire.

J'aimerais commencer par mon tuteur, Monsieur DUTHEIL Jean-François, Directeur de l'Institut National des Jeunes Sourds de Paris, qui a su me conseiller et m'orienter sur les décisions clefs de mon projet.

D'autre part, je remercie Maître DELOUCHE-MILLET Sandrine et Maître LASSAUZET Marie-Patrice, qui m'ont donné accès à une vision concrète de la mise en pratique de la justice pour les personnes atteintes d'une surdité.

Je remercie également Jérémie BOROY et mes anciens camarades de droit notamment mon amie Laurie MARTIN et mon frère Anthony MARCO pour leur aide et conseils relatifs à mes recherches.

Un grand merci à mon père, Pierre-François MARCO, pour son temps et patience dans la relecture de mon écrit.

Pour finir, je remercie mes amis et famille pour m'avoir soutenue le temps de l'élaboration de ce mémoire.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
<u>I. L'influence des instances internationales dans le domaine du handicap</u>	5
A. <u>Sémantique du terme "Handicap"</u>	5
a. Avant le XXème siècle	
b. Après le XXème siècle	
B. <u>L'ONU</u>	7
a. La CIH et CIF	
b. Les textes fondamentaux	
C. <u>L'Europe</u>	10
a. L'Union Européenne	
b. Le Conseil de l'Europe	
<u>II. Le Droit Français destiné aux personnes possédant une déficience auditive</u>	15
A. <u>Le Droit privé et public</u>	15
a. Les donations	
b. Les testaments	
c. La reconnaissance de la LSF	
B. <u>Le droit judiciaire</u>	21
a. Les témoins	
b. Les interprètes	
c. Le projet Equal	
C. <u>Un droit compensateur</u>	26
a. Le cas de l'AAH	
b. L'évaluation des besoins	

c. Les allocations en Europe

III. L'accessibilité: un nouvel enjeu 33

A. Une accessibilité scolaire 33

a. La scolarisation des élèves sourds

b. Un pas vers l'inclusion scolaire

c. Les systèmes scolaires en Europe

B. Une accessibilité professionnelle 40

a. L'aide à l'emploi

b. Le principe de non-discrimination

c. L'emploi au sein de l'Europe

C. Une accessibilité générale 47

a. L'accessibilité des transports

b. L'accessibilité des cadres bâtis

c. L'accessibilité du numérique

CONCLUSION 55

BIBLIOGRAPHIE 56

ANNEXE 69

Introduction

Dans *Opuscules, Traité de la sensation et des choses sensibles*, Aristote déclare que « de toute les facultés, la plus importante pour les besoins de l'animal ainsi qu'en elle-même, c'est la vue ; mais pour l'intelligence, bien qu'indirectement, c'est l'ouïe ». La déficience auditive est, pour ce philosophe, la cause de l'absence du « logos » (la parole) qui est à l'origine de la raison. Le sourd n'est alors qu'assimilé à un être vivant et non pas à un être de communication. Cette idéologie va persister dans le temps jusqu'à influencer l'une des plus grandes compilations du droit romain antique : le corpus iuris civilis (527 avant Jésus Christ) plus connu sous le nom du Code Justinien qui se trouve être, toutefois, moins sévère et cruel que les lois spartiates de Lycurge stipulant que toutes personnes dotées d'une infirmité devaient être jetées du « haut de la roche Taygète dans les eaux du Barathre ». Dans le code Justinien le sourd ne possède qu'un faible voire aucun statut juridique, au même titre que les femmes, les enfants, les esclaves et les fous.

Cette composition législative, de l'Antiquité Romaine, sera adoptée par la France au cours du XIIème siècle. A cette époque, la personne atteinte d'une déficience auditive sera considérée comme « l'idiot du village » doté d'aucune capacité intellectuelle.

Il faudra attendre le siècle des lumières, pour que la vision sociétale vis-à-vis du sourd reconnaisse enfin les personnes atteintes d'une surdité comme des êtres à part entières, capables de communication et de réflexion. Cette évolution idéologique n'est pas sans rapport avec la mise en place de l'éducation des sourds, la création d'école pour ces derniers, les interventions en justice de l'Abbé de l'Epée contre les parents abandonnant leurs enfants dotés d'une surdité ainsi que la réception au sein de l'Assemblée Nationale des représentants de la population sourde au cours de la Révolution française.

Cette avancée sera légiférée qu'en 1804, à travers le Code Napoléon, qui reconnaît le « sourd-muet » comme un véritable citoyen à condition qu'il puisse manifester ses intentions à l'écrit. Ce dernier est donc devenu un être de droits et de devoirs avec des responsabilités qu'il peut consulter à travers *le Code civil de l'Empire Français, mis à la portée des sourds-muets, leur famille et des parlants en rapports journaliers avec eux* de Ferdinand

BERTHIER. Les sourds se voient donc ouvrir les portes du monde législatif tel le droit du mariage, d'héritage et de la disposition de leurs biens.

Comme nous avons pu le constater, la société française est passée d'une situation ignorant la population sourde, voire la négligeant, à un contexte visant l'égalité des droits avec notamment l'intervention de la Déclaration de Droits des Hommes et des Citoyens de 1789. Bien que l'esprit de l'égalité règne à cette époque, l'esprit des lois mettra des décennies avant de promulguer des normes égalitaires. Si le droit influe sur la société, cette dernière joue elle-même un grand rôle dans l'adaptation des textes législatifs. On peut donc se demander quelle a été l'évolution du droit et comment il est devenu favorable aux personnes dotées d'une surdité.

Avant 1804, le droit français s'avérait être un droit « obstacle », un droit limitant considérablement voire totalement la vie civique du sourd, ce n'est qu'avec le Code Napoléon, que ce dernier a été considéré comme un citoyen à part entier. C'est à partir de cette époque que le « droit des sourds » a commencé son évolution afin de devenir un droit égalitaire voire un droit compensateur.

Nous étudierons dans un premier temps, l'influence des instances internationales dans les domaines de l'handicap (I). Puis, nous analyserons, dans une seconde partie, le droit français en lien aux personnes atteintes d'une déficience auditive (II). Et pour conclure notre attention se portera sur le nouvel enjeu juridique que constitue l'accessibilité (III).

I. L'influence des instances internationales dans le domaine du handicap

Avant d'étudier le droit interne, il est important de définir ce que représente le terme « handicap » (A) mais aussi les différentes influences qui ont permis au droit français de connaître une évolution. Pour des raisons de délai, nous nous intéresserons uniquement à l'impact des instances internationales concernant l'Organisation des Nations Unies (B) et des instances européennes telles l'Union Européenne et le Conseil de l'Europe (C).

A. Sémantique du terme "Handicap"

Avant de pouvoir parler des lois concernant le handicap et plus particulièrement celui de la surdité, il faut savoir le définir. Or ce concept n'est pas simple à décrire et certaines lois ont même été créées sans qu'une véritable définition n'existe.

Nous évoquerons, donc, brièvement le sens du mot « handicap » avant le XXème siècle (a) puis celui après ce dernier (b).

a. Avant le XXème siècle

Au temps de l'Antiquité, les personnes atteintes d'un handicap, quel qu'il soit, était vécu comme une punition des dieux et par conséquent comme une honte, un déshonneur.

Durant le Moyen-Age, ces individus étaient mis au rang des pauvres puisqu'ils ne pouvaient avoir une vie sociale « normale ».

C'est au XVIème siècle, avec les progrès de la médecine que la situation de ces derniers a commencé à évoluer bien que très lente. Souvent ils faisaient l'objet de regroupement voire d'exhibition (dans les foires ou pour amuser la cour, ce qui dans certain cas, permettait de recevoir des dons, ce fut le cas pour les élèves de l'Abbé de l'Epée).

Mais ce qui nous intéresse principalement c'est l'étude de la terminologie du mot « handicap » qui semble essentiel pour la compréhension des textes législatifs.

Le mot « handicap » trouve son origine au cours du XVIIIème siècle, en Angleterre, avec l'apparition du « hand in cap », signifiant en français « la main dans le chapeau ».

Ce dernier était un jeu de hasard où l'on tirait des numéros dans un chapeau. L'origine primaire de ce terme met en avant l'importance du hasard autrement dit la mise en avant de ce qui ne peut être prévu.

Durant le XIX^{ème} siècle, toujours en Angleterre, nous allons retrouver le terme dans le domaine hippique par le biais de la course à « handicap ».

Afin de rendre plus aléatoire les courses à chevaux, les anglais ajoutaient des charges supplémentaires sur les chevaux les plus rapides et plaçaient les jokers les moins lourds sur les chevaux les moins rapides. Une fois de plus, le mot laisse place à la notion du hasard, aux événements aléatoires.

Au siècle suivant, le mot connu une nouvelle approche.

b. Après le XX^{ème} siècle

C'est durant le XX^{ème} siècle que le mot « handicap » va prendre un sens général en Angleterre, il sera assimilé à une gêne, un frein, un empêchement.

A la même époque, en France, le terme fait son apparition, mais va connaître un changement de valeur, avec une spécialisation médicale. Il prendra rapidement le sens d'une déficience, d'une invalidité.

La première grande loi relative aux personnes handicapées, en France, loi du 30 juin 1975¹, a été créée sans connaissance exacte de la nature du mot « handicap ». Lorsque la question, sur la notion de ce terme, a été posée au rapporteur de cette loi, Simone Veil (ministre de la santé à l'époque), sa réponse a été « Les personnes handicapées sont celles qui sont reconnues par les commissions d'experts ». Ce sont donc les pratiques expertes qui permettent de définir si une personne est handicapée ou pas mais ne donnent en aucun cas une définition concrète du handicap. A cette époque seule des expertises ou des représentations de l'handicap le caractérise sans véritable définition.

Les médecins aliénistes, lui donnaient une dimension défectueuses et incurable. Quant à la société, elle lui accordait une dimension fixiste (suite aux invalides des Guerres mondiales).

Quand une véritable définition du terme handicap s'est-elle dessinée ?

Pour cela, il faudra attendre les définitions données par l'Organisation des Nations Unies à travers la Classification Internationale de l'Handicap (CIH) en 1980 et la Classification Internationale du Fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) en 2001 réactualisant la première. Ces définitions sont sources d'évolution du droit interne avec notamment la loi de 2005 qui reprend à la fois les termes de la définition de la CIH et CIF que nous allons analyser.

B. L'ONU

L'ONU (Organisation des Nations Unies) est une organisation internationale regroupant la quasi-totalité des pays du monde avec pour objectif la paix internationale. Remplaçant la Société des Nations, en 1945, l'ONU possède plusieurs organes afin d'assurer diverses fonctions tel le progrès social et les droits de l'Homme. De ce fait, cette instance s'est intéressée de près à de nombreux sujets dont le handicap que ce soit dans sa définition (a) ou dans l'élaboration de textes fondamentaux (b).

a. La CIH et CIF

C'est en 1976, que l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé, organe à part entière de l'ONU) va demander à Philip Wood d'élaborer une définition du terme « handicap » qui sera dite Classification Internationale de l'Handicap (CIH).

Ce dernier ne considère pas le handicap comme un état mais plutôt comme un processus faisant articuler trois éléments : la déficience, l'incapacité et le désavantage.

- La déficience concerne le diagnostic médical fait par le médecin permettant d'identifier le trouble touchant la personne. Elle se situe au niveau bio-médical-nosologique. Cet élément est fixe et définitif.

- L'incapacité concerne quant à elle les « performances » de la personne ou de ce qu'elle n'est pas capable de faire. Elle se situe au niveau fonctionnel. Elle varie selon les individus par rapport à un ensemble de paramètres (âge, poids, psychique, environnement, physique...) qui permet ou pas une éducation et/ou une rééducation. Cet élément, contrairement à la déficience, est variable et pas automatiquement irréversible.

- Le désavantage est relatif aux conséquences sociales des incapacités, la manière dont l'incapacité joue sur la vie sociale. Il se situe au niveau social.

Ces trois éléments entrent dans une chaîne de causalité : c'est parce qu'il y a une déficience qu'il y a par la suite une incapacité qui elle-même a un impact sur le désavantage. Tout est lié et résulte d'une logique de répercussion. Pour P.Wood le handicap est une dynamique, une approche analytique. Si dans cette définition la déficience est détachée de l'handicap, la personne l'est toujours. [Annexe 1]

C'est en 1980 que la CIH fut adoptée par l'OMS mais elle ne fut reconnue par la France qu'à partir de 1993 (dans le contexte de l'adaptation d'une nouvelle loi portant sur le handicap). Deux ans après, la reconnaissance de cette définition par la France, l'ONU décide de réactualiser cette classification par une nouvelle : la CIF (Classification Internationale du Fonctionnement, du handicap et de la santé) qui sera signée en 2001 par l'ONU et par environ 200 pays dont la France.

Pour ce faire, Patrick Fougereyrollas va, en 1995, entamer une démarche de réactualisation de la CIH à la demande de l'OMS. Lui et d'autres chercheurs ne vont pas repartir de zéro, ils vont reprendre la définition de 1980 pour construire une nouvelle organisation du schéma de l'handicap.

Les auteurs de la nouvelle classification rejettent le lexique de la première, qualifié de défectuel, pour adopter une attitude de neutralité descriptive, afin d'obtenir un profil sans fixation sur le défaut ou le manque. Pour cela, ils vont renommer les trois éléments vus précédemment: la « déficience » est remplacée par la « structure anatomique et fonction organique », l' « incapacité » par l' « activité » et le « désavantage » par la « participation » (théorie du fonctionnement humain). L'articulation de ces trois pôles ne se fait plus de manière unidirectionnelle, dorénavant, les trois éléments sont en interactions les uns avec les autres.

De plus, la CIF abandonne le processus de déficience à désavantage de la CIH pour un processus de désavantage à déficience. Ici, le handicap est détaché de la personne et prend en compte une nouvelle dimension, celle du sociale.

Enfin, la définition prend en compte un nouveau trait qui est celui de l'environnement donnant une conception situationnelle du handicap, autrement dit il peut y avoir des situations invalidantes ou pas. Son caractère devient relatif.

Le processus de ce dernier n'est pas lié à un problème de santé mais d'environnement. C'est l'environnement qui crée des situations défavorables avec une limitation de l'activité et une participation créant un problème organique.

La situation d'handicap n'est donc plus constante, elle l'est selon l'environnement. Le travail se fait au niveau des obstacles plus que sur la déficience elle-même. [Annexe 2]

En France, l'article 2 de la Loi du 11 février 2005² donne, pour la première fois (au niveau interne), une définition du terme « handicap » qui se trouve fortement influencée par celle de la CIH et de la CIF : « *Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'**activité** ou restriction de **participation** à la vie en société subie dans son **environnement** par une personne en raison d'une **altération substantielle**, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* ».

L'impact de cette instance internationale sur le droit interne ne s'arrête pas à ce niveau. En effet, la France va, au sein de cette même loi, mettre en place un nouvel enjeu avec la mise en accessibilité (que nous étudierons dans notre dernière partie).

b. Les textes fondamentaux

L'ONU n'a pas réalisé de texte précis concernant les personnes atteintes d'une déficience auditive. Toutefois, elle a adopté de nombreux textes relatifs aux droits et à la protection des personnes atteintes d'un handicap dans lequel nous retrouvons la surdité. Parmi les textes fondamentaux, nous pouvons citer la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948)³, la Déclaration des droits des personnes handicapées (1975)⁴, les Règles Standards pour l'Egalisation des chances des personnes handicapées (1993)⁵ ainsi que l'article 3 de la Déclaration de Salamanque (1994, UNESCO)⁶.

Ces derniers ne sont pas les seuls à illustrer l'engagement de cette instance dans la reconnaissance des droits des personnes atteintes d'un handicap. Elle fixe les cadres d'un respect des droits de ces individus et de nombreux textes l'illustrent. Nous trouvons les Résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU notamment la 37/52 du 3 décembre 1982⁷ (adoptant le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées), la 48/96 du 20 décembre 1993⁸ (par laquelle elle a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés), la 49/153 du 23 décembre 1994⁹, la 50/144 du 21 décembre 1995¹⁰ et la 52/82 du 12 décembre 1997¹¹.

On peut également citer, les Résolutions du Conseil économique et social 1997/19 (sur l'égalisation des chances des handicapés) et 1997/20 (sur les enfants handicapés) datant du 21 juillet 1997¹².

Ainsi que la Résolution 1998/31 de la Commission des droits de l'homme du 17 avril 1998¹³ sur les droits fondamentaux des personnes handicapées (dont le but est de garantir aux enfants, aux femmes et hommes handicapés, les mêmes droits et obligations des autres citoyens).

L'une des plus grandes et plus récentes mesure prise par l'ONU est la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, adoptée à New York le 13 décembre 2006¹⁴ (suite à une Résolution de l'Assemblée générale du 19 décembre 2001). Cette Convention est une évolution marquante puisque qu'elle constitue la première protection du droit des personnes handicapées juridiquement contraignante.

L'adoption de ces textes a eu un impact direct sur l'évolution du droit interne ou bien ont eu une influence indirecte. En effet, ils ont souvent été, pour les instances européennes, un élément d'impulsion dans l'adoption de législations pour la défense des droits des personnes handicapées.

C. L'Europe

Parmi les instances européennes, nous allons étudier le rôle qu'a joué l'Union Européenne (a) ainsi que le Conseil de l'Europe (b). Mais avant d'en parler, nous allons brièvement rappeler ce que représentent ces deux institutions.

L'Union Européenne (UE), mise en place par le Traité de Maastricht du 7 février 1992¹⁵, est une association de vingt-sept Etats européens liés par divers traités permettant aux Etats de déléguer une partie de leurs compétences à plusieurs organes dans un but économique mais aussi judiciaire et social.

Quant au Conseil de l'Europe (CE), quant à lui, a été mis en place par le Traité de Londres du 5 mai 1949¹⁶, est une organisation gouvernementale regroupant divers pays, ne se limitant pas aux Etats de l'Union Européenne. Son objectif est d'assurer la protection des droits de l'Homme, du renforcement de la démocratie et de la prééminence du droit en Europe.

a. L'Union Européenne

Bien qu'elle fut créée dans un but, principalement, économique, l'Union Européenne par son article 13 du Traité de Rome¹⁷ (signé le 25 mars 1957), instituant la Communauté européenne, remplacé par le Traité de Lisbonne le 13 décembre 2007¹⁸ « *peut prendre toutes les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle* » (article 19 du TFUE).

Elle se diversifie ainsi en adoptant un rôle de plus en plus social notamment dans le milieu du handicap, et donc de la surdité, comme par exemple avec l'adoption de la Résolution pour la « Réadaptation professionnelle des personnes handicapées » (1974, début de la mise en place de politiques européennes en faveurs des personnes atteintes d'un handicap)¹⁹, la Résolution concernant « l'Egalité des chances des personnes handicapées » (1996)²⁰, la Directive européenne sur « l'Egalité de traitement dans le domaine de l'emploi » (2000)²¹ ...

L'Union Européenne n'avait, jusqu'en 2007, imposé aucune définition de l'« handicap », laissant les Etats membres libres de le faire. Ce fut le cas avec la reconnaissance, par cette dernière, de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées du 13 mai 2006 (vu précédemment).

Depuis l'entrée en vigueur de la convention, dite CIDPH, le 22 janvier 2011 par l'UE, l'ensemble des états membres se voient imposer une même définition du « handicap », unifiant ainsi officiellement le sens du terme longtemps laisser sans signification. Dorénavant le handicap se définit de la manière suivante : « *Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.* » (Article 1 de la CIDPH)

Si la CIDPH n'est pas directement contraignante pour tous les Etats membres de l'UE (Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne et la Roumanie) en raison de sa non ratification par ces derniers, ils y seront, toutefois, soumis par la mise en place de la Stratégie 2010-2020²² en faveur des personnes handicapées adoptée par la Commission Européenne le 15 novembre 2010 à Bruxelles qui

énonce que « *La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (...) s'appliquera bientôt dans toute l'Union* » (page 3 de la Stratégie 2010-2020).

Il est intéressant de préciser que dans ce texte européen, en plus de reconnaître la CIDPH, désire et impose aux Pays membres de s'investir pleinement dans le domaine de l'handicap avec pour « objectif (...) de mettre les personnes handicapées en mesure d'exercer l'ensemble de leurs droits et de tirer pleinement parti de leur participation à la société et à l'économie européenne » (page 4). Pour cela, la commission a défini huit domaines d'action « *l'accessibilité, la participation, l'égalité, l'emploi, l'éducation et la formation, la protection sociale, la santé ainsi que l'action extérieure* » (page 4).

L'Union Européenne possède une véritable influence sur le droit interne, puisqu'elle peut par ces textes normatifs contraindre la France à adopter certaines positions voire modifier la législation française.

Mais ce n'est pas la seule institution européenne ayant de l'influence, nous trouvons également le Conseil de l'Europe.

b. Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe a été créé pour la protection des Droits de l'Homme par la mise en place des normes juridiques assurées par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Nous allons énoncer, dans un premier temps les principaux textes normatifs puis certaines jurisprudences de la CEDH.

La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950²³, constitue l'une des principales bases juridiques de la protection des droits de l'Homme. Parmi elles, il y a, dans son article 14, l'interdiction de discrimination. Cette dernière énonce une liste exhaustive de critères qui ne peuvent faire l'objet de discrimination tels le sexe, la race... Si le handicap n'est pas énoncé explicitement dans le texte, la Cour Européenne des Droits de l'Homme reconnaît formellement les personnes handicapées comme bénéficiaires de cette protection.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales est le premier texte en faveur des personnes atteintes d'un handicap bien que cela soit fait de manière implicite. C'est le 21 octobre 1961, avec la signature de la Charte Sociale Européenne à Turin (révisée le 3 mai 1996, entrant en vigueur en 1999)²⁴ que le droit de ces

individus va être reconnu de manière explicite. En effet, l'article 15 de la Charte s'intitule « Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté », il a pour but de « *garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté* ».

Par la suite, d'autres textes sont venus compléter les deux derniers, nous pouvons citer la Résolution du Conseil de l'Europe sur l'Intégration sociale des personnes Handicapées (1981)²⁵, la Résolution sur l'Intégration scolaire en milieu ordinaire (1990)²⁶, la Résolution AP (95) 3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 12 octobre 1995²⁷ ("Charte sur l'évaluation professionnelle des personnes handicapées"), la Résolution ResAP(2005)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 2 février 2005²⁸ (pour la protection des adultes et enfants handicapés contre les abus) ...

On peut également énoncer quelques Recommandations faites par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe comme la Recommandation 1592 (2003) du 29 janvier 2003²⁹ (« Vers la pleine intégration sociale des personnes handicapées »). Ou encore celles faites par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe comme la Recommandation R (92) 6 du 9 Avril 1992³⁰ (pour "Une politique cohérente pour les personnes handicapées") et la Recommandation Rec(2006)5 du Comité des Ministres aux Etats membres du 5 avril 2006³¹ (« Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015 »).

Les jurisprudences de la CEDH permettent de venir compléter les textes normatifs voire suppléer les carences juridiques.

Ce fut le cas, par exemple, pour les extraditions de personnes handicapées (ici handicap mental et surdité) avec l'arrêt Nasri c. France du 13 juillet 1995 (19465/92)³². Nous pouvons également citer l'arrêt Botta c. Italy du 24 février 1998 (153/1996/772/973)³³ rappelant la protection des personnes avec un handicap dans certaines situations, l'arrêt Price c. the United Kingdom du 10 juillet 2001 (33394/96)³⁴ relatif à la responsabilité des personnes handicapées ou encore l'arrêt Zarb Adami du 20 Juin 2006 c. Malte (17209/02)³⁵ concernant la discrimination indirecte.

Que ce soit par des Conventions, Chartres, Résolutions, Recommandations ou Jurisprudences, le Conseil de l'Europe mène une véritable politique envers la protection des personnes atteintes d'un handicap. Si cela n'a pas un impact direct et qu'elles soient moins contraignantes que les textes émis par l'Union Européenne, tout citoyen subissant une violation de ses droits peut faire appel à cette institution pouvant condamner l'Etat. De ce fait, les Etats membres, dont la France, ayant ratifié les textes du Conseil de l'Europe, sont contraints de les respecter.

Ayant, analysé la sémantique du terme « handicap » et les différentes institutions internationales ou communautaires ayant une influence sur le droit interne de la France. Nous allons, donc, dans notre seconde partie, nous intéresser à la législation française.

II. Le Droit Français destiné aux personnes possédant une déficience auditive

Dans cette deuxième partie, nous allons étudier l'évolution du droit français concernant les personnes dotées d'une surdité. Pour ce faire, une sélection de domaines a été faite, en amont, afin de montrer le plus aisément possible les principaux changements juridiques pour ces dernières. Nous étudierons, donc, en premier lieu certaines notions du droit privé et public (A), le droit judiciaire (B) et enfin les normes permettant la compensation de l'handicap (C).

A. Le Droit privé et public

Pour analyser le droit privé et public, nous remonterons jusqu'en 1804, date à laquelle les sourds sont, officiellement, reconnus comme des citoyens à part entière par le Code Napoléon datant du 21 mars 1804.

Notre réflexion touche trois domaines, à savoir : les donations (a), les testaments (b) et la reconnaissance de la Langue des Signes (c). Nous nous y intéresserons car ce sont les principaux thèmes possédant des articles, au sein du code civil ou autres textes législatifs, où les « sourds-muets » sont énoncés de manière explicite. La présence d'articles ne parlant que des personnes dotées de surdité sont, en effet, rares car souvent placés dans des textes généraux relatifs aux personnes atteintes d'un handicap.

a. Les donations

Avant 1804, le citoyen doté d'une surdité ne pouvait être émetteur ou récepteur d'aucun acte juridique, tels les donations, pour cause d'incapacité. Le sourd était associé aux personnes analphabètes ou aux « arriérés ». C'est avec le code Napoléon que le sourd s'est vu conférer un droit quasi identique à ces concitoyens. Quasi identique puisqu'il devra toutefois démontrer ses capacités juridiques. C'est ce qu'affirme l'article 902 du code civil de 1804 relatif aux donations et testaments « *Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, exceptées celles que la loi déclare incapables* ».

Les donations sont précisées au sein de l'article 936 du code civil (1804) énonçant que « *Le sourd-muet qui saura écrire pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir. S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet suivant les règles établies au titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation* »

Nous avons là, un article autorisant le sourd à effectuer des donations, toutefois, cela fait sous une condition. Le sourd doit impérativement savoir lire pour pouvoir réaliser une donation. A l'époque, la capacité d'écrire signifiait qu'on avait reçu une éducation et qu'on était apte à penser par nous-même.

L'article a été, par la suite, limité par la jurisprudence. En effet, pour des raisons de protection, les juges ont préféré limiter l'accès à cet acte. Cela fut énoncé par la Cour de Cassation, le 31 janvier 1844³⁶, « *Ce n'est pas contre lui (le sourd-muet illettré) que cette disposition même a été insérée dans le Code ; c'est, au contraire, dans son intérêt qu'elle a été introduite et pour le faire profiter d'une libéralité qui aurait pu lui échapper, si, par l'infirmité de son intelligence ou par l'impossibilité de se faire comprendre, il n'avait pas eu la faculté d'accepter le bienfait dont on voudrait le gratifier* ». Par cette décision de justice, les sourds ont vu leur droit réduit.

Si l'article 936 du code actuel est resté identique depuis 1804, la jurisprudence s'est montrée plus souple, accordant ainsi une plus grande liberté aux personnes atteintes d'une déficience auditive.

Si les personnes atteintes d'une surdité ont acquis le droit de faire et d'obtenir des donations dès 1804, il a fallu attendre de nombreux arrêts de justice pour que cet article ne soit plus limité par une jurisprudence contraignante.

Nous allons maintenant voir ce qu'il en est pour les testaments.

b. Les testaments

Tout comme pour les donations, les sourds ne peuvent effectuer un testament que sous condition, à savoir le fait d'être lettré. Tout individu ne sachant écrire ne pourra réaliser ou recevoir un tel acte.

En effet, l'article 967 du code civil (1804) énonce que « *toute personne pourra disposer par testament (...) propre à manifester sa volonté* ». Cette dernière doit être démontrée par l'écrit ainsi l'affirme l'article 979 du code civil (1804) « *en cas que le testateur (...) puisse écrire, il pourra faire un testament mystique* ».

Si la condition de l'écrit est primordiale dans la législation, les juges ne se sont pas contentés de cette dernière et ont durci ainsi les conditions et par conséquent l'accès des sourds aux testaments.

En effet, l'arrêt de la Cour d'appel de Colmar, datant du 17 janvier 1815³⁷, demande, en plus de l'écrit, la preuve que le sourd soit doté d'une véritable intelligence autrement dit qu'il ait été véritablement conscient de ce qu'il faisait pendant l'acte testateur. Cette condition a été formulée, par le tribunal, de la manière suivante : *« les juges doivent avoir la preuve positive que le sourd-muet avait des notions exactes sur la nature et les effets d'un testament : que la lecture était, en lui, non seulement une opération des yeux, mais encore une opération de l'esprit, donnant un sens aux caractères tracés, et acquérant par eux la connaissance des idées d'autrui ; que l'écriture était la manifestation de ses propres pensées ; qu'au total, la disposition testamentaire a bien été l'effet d'une volonté intelligente, et ces preuves sont à la charge de l'institué. »*.

Cet arrêt de justice, démontre que malgré les changements au niveau de la législation concernant la capacité intellectuelle des sourds, il n'en va pas de même pour la société, représenter dans cette situation par les magistrats, associant les déficiences auditives à des troubles intellectuels.

Nous pouvons préciser, qu'au XIXème siècle, les législateurs ou magistrats ne faisaient aucune distinction entre le sourd de naissance et celui qui l'est devenu suite à un accident. Ce détail à son importance, tant sur un plan des capacités « intellectuelles » que sur un plan historique puisque le droit romain, lui, faisait la distinction.

Les articles, du code civil actuel, relatifs aux testaments ont été modifiés notamment concernant les conditions requises pour effectuer un acte testateur.

D'une part, toute personne en possession d'une surdité peut avoir réalisé un testament, la seule limite se fixera au niveau de la forme de ce dernier à savoir que *« ceux qui ne savent ou ne peuvent lire ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique (écrit par le testateur, présenté et cacheté par un notaire en présence de deux témoins). »* (Article 978 c.civ). Mais pourront le faire sous la forme d'un testament authentique (écrit par le notaire et signé par le testateur auprès de deux témoins) ou olographe (écrit à la main, daté et signé par le testateur).

De plus, en cas de testament mystique, ce dernier pourra être rédigé par le testamentaire ou autrui *« le testament sera signé de lui et écrit par lui ou par un autre »* (art.979 c.civ de 2013)

contrairement en 1804 où seul le testamentaire pouvait rédiger l'acte « le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main ».

Les textes législatifs relatifs aux testaments ne sont plus discriminatifs envers les personnes atteintes d'une surdité. Toutes personnes sourdes contraintes à des conditions, pour des questions de protection juridique, ont accès aux mêmes droits que leurs concitoyens. Les parlementaires ainsi que les magistrats ne remettent plus en cause l'intelligence et la capacité de réflexion des personnes sourdes. D'ailleurs, le 3 avril 2012, l'Assemblée Nationale a émis un Projet de loi (n°4494) « visant à assouplir les solennités requises dans l'établissement d'un testament authentique pour les personnes muettes ou sourdes-muettes »³⁸.

Concernant cette sous partie, ainsi que celle relative aux donations, nous ne ferons pas de comparaison avec les autres pays de l'Europe pour des raisons historiques. En effet, le code civil français de 1804 est l'un des premiers (après le Danemark en 1687, la Suède 1734 et la Prusse 1794) à avoir été créé et a inspiré de nombreux Etats. De ce fait, une comparaison n'apporterait que très peu d'informations. Il n'en sera pas de même pour les autres thèmes que nous étudierons.

Nous allons, comme nous l'avons énoncé, nous intéresser maintenant à la reconnaissance de la langue des signes (LSF).

c. La reconnaissance de la LSF

Dans ce mémoire nous traiterons uniquement de la reconnaissance de la Langue des Signes, fort symbole pour la population sourde signante qui ne constitue que 200.000 personnes pour un total de 3 millions de sourds en France. Par manque de textes législatifs, nous ne parlerons pas de la Langue française Parlée Complétée (LPC), issue du Cued Speech inventée par le Dr Orin Cornett en 1967, apparue en France vers 1977 et reconnue par la législation française avec l'article 78 de la loi du 11 février 2005 à travers le statut du codeur.

1. Situation en France

La période précédant l'année 1880 est considérée par les historiens comme l'âge d'or des sourds. L'intervention de précepteurs comme l'Abbé de l'Epée (1712-1789) a permis aux

personnes atteintes d'une déficience auditive de s'intégrer au sein de la société et d'être reconnues comme des êtres humains à part entière. C'est à cette époque, que les institutions pour jeunes sourds, tel l'Institut National des Jeunes Sourds a fait son apparition. Cette avancée historique, avec l'émergence d'une langue visuelle structurée et l'essor de la prise en charge éducative de ces jeunes a été exportée au-delà des frontières européennes (Etats Unis d'Amérique) avec Laurent Clerc et Thomas Hopkins Gallaudet.

Cette période c'est achevée par le Congrès de Milan, 1880, qui par un élan de nationalisme refusa toutes langues minoritaires sur le territoire français dont la langue des signes. A partir, de cette date cette langue est formellement interdite et pratiquée de manière souterraine connaissant par conséquent un appauvrissement linguistique.

Il faudra plus d'un siècle pour que cette langue puisse être utilisée en toute légalité. En effet, c'est la Loi Fabius, du 18 janvier 1991³⁹, qui autorise par son article 33 l'usage de la langue des signes « *Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit.* » (placée au sein de l'article L. 112-2-2 code de l'éducation et précisée par les articles R. 351-21 à R. 351-25 du code de l'éducation). Cette législation est renforcée par des textes d'application telle la Circulaire n° 93-201 du 25 mars 1993⁴⁰ affirmant que « *La communication bilingue se caractérise par l'apprentissage et l'utilisation de la langue des signes française en association au français.* ».

Cette loi ne confère que le droit à l'usage des signes. Cela ne signifie pas qu'il y a une véritable reconnaissance de la langue des signes, par l'Etat. Ceci sera fait par la Loi du 11 février 2005 dans son article 75 énonçant que « La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière. » (mis au sein de l'article L. 312-9-1 du code de l'éducation). De nombreux textes d'application ont été pris à la suite de cette loi, on peut citer la Circulaire du 21 août 2008⁴¹, l'Arrêté du 15 juillet 2008⁴², l'Arrêté du 3 juin 2009⁴³, la Circulaire du 28 mai 2010⁴⁴...

Si la reconnaissance de la langue des signes permet l'accès à l'éducation de certains jeunes en manque de communication (jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Marseille datant du 03 mars 2013⁴⁵), l'Etat ne reconnaît pas encore, au sein de l'éducation nationale, les professeurs sourds.

La langue des signes en plein essor avant 1880, connue un déclin durant plus d'un siècle. Il a fallu attendre 1991 pour qu'une évolution se produise et 2005 pour une véritable

reconnaissance. Malgré tout le congrès de Milan reste encore présent dans l'esprit des sourds et peine à s'effacer.

Voyons maintenant ce qu'il en est dans les pays voisins.

2. Situation en Europe

Nous allons étudier dans cette sous-partie la reconnaissance de la langue des signes des pays issus de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe (nous ne les citerons pas tous).

La reconnaissance de cette langue s'est faite sous l'impulsion du Parlement européen qui a approuvé une Résolution le 17 juin 1988⁴⁶ demandant à tous les Etats membres de reconnaître cette langue comme langue officielle des sourds.

Mais c'est réellement par la Charte européenne des langues régionales et minoritaires du Conseil de l'Europe du 25 juin 1992⁴⁷ que la demande a été entendue. Cette dernière vise donc les langues régionales ou minoritaires que ce soit dans la vie privée comme publique. A ce jour, la Charte a été ratifiée par vingt-cinq Etats, ne comprenant pas la France qui la signée mais pas ratifiée pour cause à l'époque d'inconstitutionnalité. La France ne devrait pas tarder à le faire, en revanche cela n'aura pas d'impact direct sur la langue des signes qui fut reconnue malgré tout par la Loi du 11 février 2005.

La France a reconnu la langue des signes en 2005 bien après la Suède, premier pays qui la reconnue, en 1991.

La reconnaissance de cette langue peut être faite sous différente forme. C'est principalement l'usage de la loi qu'elle s'est imposé notamment en Suisse (1994), Norvège (1997), République tchèque (1998), Chypre (1999), Royaume-Unis (2002), Allemagne (2002), Belgique (2003 pour la langue des signes belge francophone et en 2006 pour celle flamandes), France (2005), Autriche (2005), Islande (2011), mais aussi en Pologne, Slovaquie, Slovénie...

D'autres la reconnaissent sur un plan constitutionnel, lui conférant une valeur supérieure à celle des lois et donc lui reconnaissent une meilleure protection juridique (même si certains pays ne possèdent pas de constitution écrite mais orale), comme la Finlande (1995) et l'Autriche (2005) sont avec l'Australie, l'Ouganda et le Venezuela les seuls au monde à l'avoir reconnue par le biais de la Constitution.

Nous venons de voir la reconnaissance totale de la langue des signes. Il y a des pays qui ne la reconnaissent que partiellement, c'est le cas du Portugal qui ne la reconnaît qu'au sein de l'éducation ou de l'Espagne qui la reconnaît uniquement dans les communautés autonomes.

Après, nous avons les Etats qui ne l'ont pas reconnue mais qui ont signé la Charte à l'instar du Luxembourg (qui a signé la Charte en 1992), les Pays-Bas (1998, le gouvernement ayant précisé qu'il y aurait une loi à seule condition qu'il n'y ait qu'une seule variante de la langue des signes néerlandaise) et de l'Italie (2000). Il y a aussi les Pays qui n'ont pas signé la Charte et qui ne reconnaissent pas la langue des signes comme l'Estonie, l'Irlande, la Lettonie et la Lituanie.

Si certains pays ne reconnaissent pas la langue des signes, d'autres ont connu une évolution importante ne se limitant pas à cette reconnaissance. L'Islande a certes reconnu tardivement la langue des signes islandaise, en 2011, mais l'a fait de manière révolutionnaire. En effet, l'Etat l'a reconnue et l'a placée également comme seconde langue officielle du pays.

Après avoir étudié les donations, les testaments et la reconnaissance de la langue des signes, nous allons, dorénavant, évoquer le droit judiciaire.

B. Le droit judiciaire

Auparavant, dans les démarches juridiques, les sourds étaient très peu présents sur la scène juridique et devaient être accompagnés par un tuteur, issu de la cellule familiale et par la suite par un professionnel. La Loi du 3 janvier 1968⁴⁸, relative à la protection judiciaire des majeurs, préconisait même, du fait de leur handicap, des mesures de protection ou d'accompagnement.

L'ouverture de la justice en faveur des personnes atteintes d'une surdité a touché plusieurs domaines à savoir celle des témoins (1) et des interprètes (2). Mais cette dernière n'est pas dépourvue de failles. En effet, si les interprètes professionnels se sont vu octroyer, avec le temps, un véritable statut au sein de la justice, des problèmes d'ordre linguistique se posent raison du lancement du projet Equal (3).

a. Les témoins

Avant 1957, période précédant la création du code de procédure pénale, les sourds ne pouvaient constituer des témoins valables devant la justice, d'une part à cause d'un problème de communication et d'autre part car ils étaient reconnus comme des êtres incapables d'esprit.

L'évolution n'a pas débuté avec des articles spécifiques liés aux personnes sourdes mais par le biais d'articles citant les interprètes de manière générale, sans énoncer explicitement les sourds et la langue des signes. Ainsi, depuis 1957, par exemple de l'article 102 du code de procédure pénale affirmant que « *Ils (les témoins) sont entendus (...) Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète majeur, à l'exclusion de son greffier et des témoins.* » ou encore l'article 344 du code de procédure pénale « *Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas suffisamment la langue française (...), le président nomme d'office un interprète* ».

Il faudra attendre la réforme du code de procédure pénale de la Loi du 15 juin 2000⁴⁹ pour que les personnes dotées d'une déficience auditive soient explicitement citées. En effet, l'article 102 du code de procédure pénale énonce que « *Si le témoin est atteint de surdité, le juge d'instruction nomme d'office pour l'assister lors de son audition un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. (...) Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec le témoin. Si le témoin atteint de surdité sait lire et écrire, le juge d'instruction peut également communiquer avec lui par écrit.* »

De part cet article, lors de la présence d'un témoin sourd plusieurs choix s'ouvrent auprès du juge d'instruction.

La première solution, voire droit, est le recours à un interprète en langue des signes autrement dit un professionnel reconnu par l'Etat qu'il soit assermenté ou pas servant de lien dans la communication entre le personnel de la justice et le témoin.

Dans le cas, d'une personne sourde non signante, la loi affirme qu'un « langage ou une méthode permettant de communiquer » peut être utilisée. Par-là, on peut employer toute technique officielle ou pas, tel le code de la langue française parlée complétée qui est quant à elle énoncée explicitement au sein de l'article 23-1 du code de procédure civile, mais aussi dans l'article D98-8-3 du code des postes et des communications électroniques, de l'article

D7231-1 du code du travail et de celui du D312-103 du code de l'action sociale et des familles.

D'autre part, à la place ou en complément de l'intervention d'une personne, il est possible de faire appel à « tout dispositif technique permettant de communiquer ». On entend, par cela la vélotypie par exemple.

La dernière solution consiste à faire usage de l'écrit sans l'intervention d'une tierce personne.

Il en va de même pour l'article 408 du code de procédure pénale reprenant un contenu similaire à l'article 102 du même code.

Nous venons d'analyser les articles permettant le droit, voire l'obligation, d'obtenir un moyen de communication envers les témoins sourds. Nous avons, notamment, vu que les interprètes en langue des signes étaient de rigueur. Etudions, donc, dans notre seconde sous partie, les interprètes intervenant dans le milieu de la justice.

b. Les interprètes

L'intervention des interprètes au sein de la justice, durant les procès, a connu une grande évolution tant dans les textes législatifs qu'au sein de la pratique.

L'Ordonnance criminelle du 26 août 1670⁵⁰ a nommé son titre XVIII « Des muets et sourds et de ceux qui refusent de répondre ». Nous avons, ne serait-ce que par l'intitulé du titre, la non reconnaissance de l'handicap de la surdité qui est, de plus, assimilé aux individus sans handicap mais refusant volontairement de parler.

Cette ordonnance, permet la nomination d'office d'un curateur (article 1 : « *Si l'accusé est muet ou tellement sourd qu'il ne puisse ouïr, le juge lui nommera d'office un curateur qui saura lire et écrire.* »), prenant en charge le sourd peu importe que ce dernier soit dans la capacité de s'exprimer à l'oral ou par l'écrit. Le curateur a la charge, en toutes circonstances, d'émettre ou de retranscrire à l'oral la position du sourd (article 4 : « *Le muet ou sourd qui saura écrire, pourra écrire et signer toutes ses réponses, dires et reproches contre les témoins qui seront encore signés du curateur.* »). Toutes les méthodes sont utilisées pour pouvoir communiquer avec le sourd. Si les signes sont autorisés, l'apprentissage de cette méthode par le curateur ne pourra être faite que de manière discrète (article 3 : « *Pourra le curateur s'instruire secrètement avec l'accusé par signes ou autrement.* »). De ce fait, les curateurs nommés étaient principalement des proches de la personne atteinte d'une déficience auditive.

Par ce texte, l'interprétariat au sein de la justice fait son apparition pour la première fois, avant le Congrès de Milan, les curateurs/interprètes étaient issus des proches de la personne concernée ou bien issus de l'institut national des jeunes sourds (INJS). Avec l'interdiction de l'usage de la langue des signes, en 1880, on ne parle plus officiellement d'interprète.

Comme nous l'avons vu, dans notre dernière sous-partie, les interprètes en justice sont apparus officiellement avec la création du code de procédure pénale en 1957 et les interprètes en langue des signes ont été concrètement reconnus et professionnalisés avec la réforme de 2000 et la loi de 2002.

En effet, l'article 345 du code de procédure pénale de 1957 énonçait que « *Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui. Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet.* ». Avec la réforme du 15 juin 2000, cet article a été modifié par « *Si l'accusé est atteint de surdité, le président nomme d'office pour l'assister lors du procès un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds (...) Le président peut procéder de même avec les témoins ou les parties civiles atteints de surdité.* ». Par cette modification, les proches ne jouent plus le rôle d'intermédiaire, dorénavant ce sont les interprètes en langue des signes qui assurent ce rôle. Il en va de même pour l'ancien article 408 du code de procédure pénale relatif au prévenu, applicable aux témoins et parties civiles.

Actuellement, les interprètes peuvent être demandés ou pas selon les situations. Les interprètes en langue des signes peuvent être invoqués en cas de présence d'une personne possédant une déficience auditive (article 63 du code de procédure pénale : « *Si la personne est atteinte de surdité (...) elle doit être assistée par un interprète en langue des signes (...)* »), ils peuvent être nommés d'office (article 121 c.p.p « *Si la personne mise en examen est atteinte de surdité, le juge d'instruction nomme d'office pour l'assister lors de l'information un interprète en langue des signes (...)* »), il se peut qu'aucun interprète ne soit demandé si les parties concernées connaissent la langue exigée (article 23 du code de procédure civile : « *Le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties.* »).

Si le juge fait appel à un interprète, cela doit être fait sous conditions, affirmées dans plusieurs articles dont le D. 116.9 du Décret n° 2000-1213 du 13 décembre 2000⁵¹, comme le fait d'être majeur, d'être assermenté ou si ce n'est pas le cas qu'il prête serment ou encore

d'avoir un statut qui ne soit pas incompatible avec ce rôle (le greffier du juge par exemple ne peut être en parallèle l'interprète de l'individu en question).

L'interprète en langue des signes, siégeant au tribunal, assermenté ou pas, est soumis au même règlement que les autres interprètes de « langue étrangère », la législation ne fait pas de distinction entre la langue des signes ou celle d'un pays (article 226-13 du code pénal, article 433-17 code pénal, 434-8 code pénal, 434-9 code pénal, 434-18 code pénal...). On ne s'attardera pas sur ce règlement sortant du cadre de notre sujet.

Nous rappellerons que la Loi du 11 février 2005, dans son article 76, souligne l'importance de la prise en charge relative à la communication envers les personnes atteintes d'une surdité, « *Devant les juridictions administratives, civiles et pénales, toute personne sourde bénéficie du dispositif de communication adapté de son choix. Ces frais sont pris en charge par l'Etat.* ».

L'interprétariat en langue des signes au sein de la justice n'a pas connu une évolution par le biais de la législation changeant les pratiques sociétales, mais, au contraire c'est par la mise en place de pratiques que la modification de la législation a été possible.

Aujourd'hui, le sourd n'est plus une personne sous tutelle mais un être de droit, responsable qui peut s'exprimer par soi-même dans sa propre langue ou avec la méthode de communication de son choix. Ce n'est plus à lui de s'adapter à la société, mais à la société de s'adapter à lui, en lui fournissant les moyens (divers et variés) et les possibilités de s'exprimer si ce dernier ne sait ni lire ni écrire.

Si les interprètes en langue des signes sont reconnus dans les textes et sur le terrain, cela ne signifie pas qu'aucun problème pratique ne se pose. Un des principaux obstacles de ces dernières relève de la linguistique. Pour y remédier un projet a été lancé : le projet Equal.

c. Le projet Equal

Que ce soit en France ou dans les autres pays d'Europe, le sourd a, aujourd'hui, accès, physiquement, aux salles d'audience. Mais un véritable problème de langue se pose dû à la « carence linguistique » de la langue des signes au sein du domaine du droit.

Ainsi, « pour pallier l'absence du signifiant signé, l'interprète doit faire des périphrases pour cerner au plus juste le concept, tout en l'intégrant dans le sens de l'énoncé » (« *Les sourds face au monde judiciaire* », Christiane Fourier).

De ce fait, un projet européen Equal (qui a pour but de lutter contre les différentes formes de discriminations et d'inégalité au sein du travail, d'accès à l'emploi et à la formation professionnelle) a été lancé dont l'objectif est de rechercher un lexique adapté en droit en langue des signes. Ce programme issu de l'Union Européenne a été confié à l'INS HEA (Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés).

Ayant étudié le droit judiciaire, où nous avons pu constater une grande évolution législative, nous allons maintenant nous intéresser aux allocations subvenant aux besoins des personnes atteintes d'une surdité.

C. Un droit compensateur

Si une évolution a été constatée concernant le droit de manière générale, on peut l'observer également dans les systèmes de compensations accordés par l'Etats aux personnes en situation de handicap.

Dans ce système, il existe trois types d'aides. Il y a des compensations financières (soutien au revenu, financement de surcout dû à l'handicap), techniques (appareillage, matériels divers) et humaines (interprète en LSF, codeur LPC...). Dans cette sous-partie, nous nous intéresserons aux aides financières (les compensations techniques et humaines sont évoquées brièvement dans d'autres parties) qui sont diverses (l'allocation d'éducation pour l'enfant handicapé, la prestation compensatrice handicap, l'allocation familiale, l'allocation de logement, la retraite du combattant, les rentes viagères, le RMI, la prestation de compensation du handicap pour adultes, la prestation de compensation du handicap Enfant).

Mais, par manque de temps, nous porterons notre attention uniquement sur l'Allocation aux Adultes Handicapés (a). Nous nous intéresserons également aux techniques de l'évaluation des besoins (b) et pour finir une brève comparaison avec les pays voisins de la France (c).

a. Le cas de l'AAH

L'Allocation aux Adultes Handicapés a été introduite par la Loi du 13 juillet 1971⁵². Avant cette date, la Loi du 14 juillet 1905⁵³ a créé l'assistance aux vieillards infirmes et incurables. Au sein de cette législation seule la prise en charge de l'hébergement est citée et aucun handicap n'est dissocié, engendrant un véritable amalgame entre eux. Elle fut étendue, avec la Loi sur les assurances sociales datant du 30 avril 1930⁵⁴, qui constitue une extension de la loi du 26 avril 1924 (rendant l'emploi obligatoire pour les mutilés de guerre), en prenant en compte les salariés, les familles, les maternités et les décès. Il faudra attendre le 23 décembre 1953 pour l'ouverture des services publics de réadaptation fonctionnelle élargissant la notion d'aide aux personnes atteintes d'un handicap.

Ce n'est qu'en 1971 que la première véritable allocation, à l'image de celles qui existent aujourd'hui, est mise en place. Elle sera rappelée dans la Loi du 30 juin 1975, puis complétée par celle du 11 février 2005.

La Loi du 13 juillet 1971⁵⁵ relative à diverses mesures en faveur des handicapés a permis la création de l'A.A.H. Dans son article 7, elle affirme cette nouvelle aide financière et ses conditions, il est ainsi dit que « *Les personnes (...), qui sont atteintes d'une infirmité les rendant inaptes au travail et entraînant une incapacité permanente (...) perçoivent une allocation aux handicapés adultes (...)* ».

La Loi du 30 juin 1975, dans son article 35, rappelle la Loi de 1971, en modifiant certes sa forme mais ne touchera pas le fond de l'article. Seul un élargissement de l'accessibilité de cette allocation sera faite relative aux individus « *ressortissant d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité en matière d'attribution d'allocations aux handicapés adultes* », qui en 1971 ne concernait seulement les « *personnes de nationalité française et résident sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer* ».

C'est la Loi du 18 janvier 1994⁵⁶, qui avec son article 58, insère au sein du code de la sécurité sociale un article (L. 821-1-1) relatif à un complément versé en parallèle de l'allocation aux adultes handicapés. Ce dernier fut remplacé par la majoration pour la vie autonome depuis le 1er juillet 2005.

Si l'AAH peut être reçu avec son complément, il en va de même avec d'autres prestations liées au handicap. En effet, l'AAH peut être cumulée avec le complément de ressources et d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail (si leur montant est inférieur à

celui de l'AAH à taux plein, dans ce cas l'AAH est dite différentielle et est versée pour atteindre le niveau de cette dernière à taux plein)

La Loi du 11 février 2005, par son article 16, réactualise l'ensemble des textes législatifs issus du code de la sécurité sociale relatif à l'AAH (articles 821-1, 821-1-1, 821-1-2, 821-2, 821-3, 821-4, 821-5, 821-6, 821-7, 821-7-1, 821-9). Si ces derniers ne connaissent pas de changement radical, ils sont toutefois modifiés pour être adaptés aux taux actuels.

L'allocation aux adultes handicapés permet aux personnes atteintes d'un handicap, telle la surdité, un revenu minimum permettant d'assurer les dépenses de la vie courante. Cette dernière est accordée par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui a remplacé, en 2006, les COTOREP) et versée par la CAF (caisse d'allocation familiale) ou la MSA (Mutuel sociale agricole) financée par l'Etat.

L'obtention de cette aide se fait sous plusieurs conditions.

Parmi elles, il existe la condition de nationalité française, un étranger peut également l'obtenir s'il est en possession d'un titre de séjour régulier (titre de séjour ou récépissé). Cette condition est soumise à celle de résidence qui doit être en France (en métropole ou outre-mer).

De plus, il est demandé d'être âgé entre 20 et 60 ans (âge correspondant à celui du travail, après la prestation devient celle de la retraite), il peut y avoir des exceptions et la prestation peut être délivrée dès 16 ans si la personne concernée ne se trouve plus dans le champ des allocations familiales.

Il y a également celle liée à l'emploi, avec les « restrictions substantielles et durables à l'accès à l'emploi » (article 821-1 et 821-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le Décret du 16 août 2011⁵⁷), ou celle liée au revenu si la personne handicapée exerce une activité professionnelle que ce soit en milieu ordinaire de travail, en Etablissement ou en Service d'Aide au Travail (ESAT). Dans ce cas-là, la CAF ou la MSA effectueront un calcul spécifique selon le revenu de ce travail.

La dernière condition est liée au handicap avec deux taux d'incapacité différenciés l'un compris entre 50 et 79% et l'autre supérieur à 80%.

Ces pourcentages, reflétant le taux d'handicap de l'individu concerné se fait sur la base de plusieurs notions. Nous allons maintenant nous intéresser à l'évaluation de ces besoins qui ont connu une évolution depuis l'apparition de l'AAH en 1971.

b. L'évaluation des besoins

Il est important de rappeler l'origine du calcul des taux d'invalidité qui démontre les débuts difficiles de la reconnaissance d'un handicap en tant que tel et l'évolution réalisée au cours du XXème siècle.

La première Guerre Mondiale a causé un grand nombre de blessés et pour venir en aide aux victimes, l'Etat français a créé les pensions aux mutilés et victimes de la guerre, les centres d'appareillage, les centres de rééducation fonctionnelle et les emplois réservés par le biais de la Loi du 31 mars 1919. Cette date marque le commencement de l'histoire des personnes handicapées. La législation de 1919 instaure un barème pour l'obtention de la pension militaire, mise en place par le Décret du 29 mai 1919.

La Loi du 13 juillet 1971, mise en place par le Décret du 3 décembre 1971⁵⁸, créant l'aide financière pour les personnes atteintes d'un handicap, va reprendre ce barème des pensions militaires pour le calcul du taux d'invalidité. Concernant la surdité, le document officiel traite du type de la déficience auditive d'un point de vue quantitatif et qualitatif, le type d'examen avec l'acoumétrie, l'audiométrie, les troubles associés tels les vertiges, les bourdonnements, les suppurations ou autres ne sont pas pris en considération et feront l'objet d'une autre évaluation. [Annexe 3]

Ce barème a connu une évolution avec le Décret du 28 janvier 1993⁵⁹ et celui du 4 novembre 1993⁶⁰ qui suppriment l'usage du barème des pensions militaires et le remplacent par un nouveau. Ce n'est à partir de cette date que les personnes sourdes ou possédant un autre handicap se sont vues accorder un barème en adéquation avec leur situation. En effet, jusqu'à présent, le barème utilisé était à la base destiné aux victimes de guerre et pas fait pour des adultes, et encore plus a fortiori pour des enfants, avec un handicap « civil ». Nous constatons, toutefois, que dans les textes juridiques, le tableau de 1993 est identique à celui de 1971. Le seul changement notable est celui relatif au fait que le barème est, dorénavant, utilisé par le Ministère des Affaires sociales et de la Santé et non plus par le Ministère de la Défense.

[Annexe 4]

Ce barème sera repris dans l'arrêté « relatif aux références et nomenclatures applicables au guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées prévues à l'article R. 146-28 du code de l'action sociale et des familles » du 6 février 2008⁶¹, qui réaffirme la fonction et le contenu du guide barème d'évaluation du taux d'invalidité, « *Les références et*

nomenclatures applicables au guide d'évaluation (...) permettant à l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées de prendre en compte la situation de la personne handicapée, sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté (...) » (article 1).

Le taux d'incapacité se fait, aujourd'hui, sur la base de trois notions, celles de la déficience, de l'incapacité et du désavantage (référence à la CIF et définition reprises par le Décret du 6 novembre 2007⁶²). L'aspect médical uniquement a laissé place à la prise en compte des conséquences de l'handicap sur la vie quotidienne.

Le taux d'incapacité détermine la gêne qu'occasionne le handicap dans la vie quotidienne de la personne concernée.

A titre indicatif, le taux fixé à 50% correspond à de grands troubles touchant le quotidien de la personne nécessitant des efforts importants ou l'intervention d'une compensation. Toutefois, l'autonomie est présente au sein des actes élémentaires de la vie quotidienne (avoir un comportement sensé, se repérer dans le temps et l'espace, veiller à son hygiène corporelle, s'habiller et se déshabiller de manière cohérente, se sustenter par des aliments préparés...).

Lorsque que le taux est d'au moins 80%, cela signifie que le handicap cause une gêne majeure dans la vie quotidienne de la personne et que cela touche son autonomie du fait qu'il doit être systématiquement aider ou surveiller totalement ou partiellement.

Au temps de la législation du 13 juillet 1971, le montant de l'AAH était de 95frs par mois (Décret du 29 janvier 1972⁶³), elle est montée, depuis, à 621,27€ en 2007 et de 776,27 € en 2012 (Décret du 15 avril 2012⁶⁴).

Créer en 1971, l'AAH a connu une véritable évolution, notamment avec l'évolution du contenu de l'aide financière, les conditions d'obtention, la modification de l'usage du guide barème des pensions militaires revalorisé selon le coût de la vie. [Annexe 5]

Voyons, maintenant, ce qu'il en est dans les autres pays européens.

c. Les allocations en Europe

Le Conseil de l'Europe a établi en 1961 la « Charte sociale européenne » (révisée en 1996). Chaque pays signataires s'est engagé à l'obtention de l'autonomie des personnes handicapées, à lutter contre leur exclusion et à assurer leur intégration sociale. Ce texte a permis l'apparition de diverses politiques internes incluant des compensations ou la

revalorisation d'aides financières. Comme pour la France, seule l'AAH ou équivalent dans les autres pays sera étudiée dans cette sous-partie.

Il y a des pays possédant une aide, de type AAH, avec des conditions similaires à la France, avec des conditions telles : l'âge, la nationalité, la domiciliation, le revenu et le taux d'incapacité. La Belgique, le Luxembourg, la Suède et la Norvège se trouve dans cette situation d'équivalence.

D'une part, si pour la France, il faut attendre d'être âgé de 18ans pour obtenir la prestation financière, la Suède, elle, l'accorde dès l'âge de 16 ans, contrairement à la Belgique qui attend 21 ans. La plus part des pays de l'Europe ont fixé l'obtention de l'aide jusqu'à 65 ans alors que celle-ci en France est attribuée jusqu'à 60 ans, probablement dû à l'âge de départ à la prise de la retraite différent selon les Etats.

D'autre part, si la France, n'accorde l'AAH qu'aux personnes atteintes d'un handicap avec un taux minimum de 50%, ses voisins la donne avec un taux inférieur à 30% comme la Suède, le Luxembourg et la Belgique.

Pour finir, si les conditions varient peu, le taux de prestation, quant à elle, connaît une grande disparité selon les Etats. Comme nous l'avons vu, la prestation financière française est fixée au maximum à 776,59€. Si la Suède n'est pas loin de notre Etat avec une base de 810€, ce n'est pas le cas du Luxembourg qui possède une aide pouvant s'élever à 1352€.

De plus, l'évaluation du taux ne s'effectue pas de la même manière selon les pays, la Suède, par exemple, fixe l'évaluation selon les conséquences du handicap sur la capacité de travail et le Pays Bas sur la capacité restante de la personne en position de handicap.

Il existe également des pays qui imposent des conditions, pour l'obtention d'aides financières, très strictes. C'est le cas de l'Italie et du Royaume Unis. En effet, au Royaume Unis, seules les personnes handicapées reconnues inaptes au travail peuvent recevoir cette prestation financière. Cette condition est valable en Italie, qui l'accorde également pour ces dernières qui reçoivent un très faible revenu d'activité du travail.

Si des pays possèdent des prestations financières équivalentes à celles de la France, d'autres ont des conditions plus strictes, mais il en est d'autre où aucune aide n'est attribuée. En effet, en Allemagne, il n'existe pas de revenu minimum bien que toute personne puisse obtenir une aide sociale mais sans distinction entre un individu sain et un doté d'un handicap. C'est le cas, également, en Espagne où seules certaines régions autonome accordent des aides mais pas de revenu minimum.

L'existence et l'obtention d'un revenu minimum lié au handicap ne s'opère pas de la même manière selon les Etats. Si la France est l'un des premiers pays à avoir créé une telle prestation, l'obtention se fait plus ou moins facilement, mais le montant accordé est faible voire insuffisant pour les personnes en possession d'un handicap.

Ayant analysé l'évolution et l'action du droit privé, public, judiciaire et l'aide financière destinée aux personnes sourdes, nous allons maintenant étudier le nouvel enjeu juridique impulsé par l'Union Européenne et le Conseil de l'Europe : l'accessibilité.

III. L'accessibilité: un nouvel enjeu

La loi du 11 février 2005, impulsée par l'Union Européenne (adoptant la CIDPH, la Stratégie 2010-2020...) et le Conseil de l'Europe (Recommandation du 5 avril 2006⁶⁵, Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société...), introduit un nouvel enjeu dans le domaine du handicap à savoir l'accessibilité. Cette dernière touche de nombreux domaines que nous ne pourrions pas tous étudier au sein de ce mémoire.

Nous verrons, dans un premier temps la mise en accessibilité de la scolarité des élèves sourds en milieu ordinaire (A) et dans un second la mise en accessibilité du milieu professionnel envers les personnes dotées d'une déficience auditive (B). Pour finir, nous nous intéresserons à l'accessibilité de manière générale à savoir l'accès aux transports, aux cadres bâtis et aux moyens de communication (C).

A. Une accessibilité scolaire

Si avant le XVIIIème siècle, les enfants sourds avaient accès à l'éducation, cela était fait par le biais de précepteurs ou d'institutions spécialisées comme celle de l'INJS au XVIIème siècle.

C'est au cours du XXème siècle, que les législations, relatives à l'éducation des jeunes atteints d'une déficience auditive, firent leur apparition. De ce fait, nous nous intéresserons à cette période qui connut plusieurs phases.

Au sein de cette sous-partie, nous analyserons la mise en place de la scolarisation des élèves sourds (a), puis l'introduction de la notion de l'inclusion (b). Pour finir, nous étudierons, également et brièvement, la scolarité de ces jeunes au sein des pays européens (c).

a. La scolarisation des élèves sourds

La scolarisation des élèves sourds s'est faite de manière progressive, avec différentes phases au cours du XXème siècle.

Dans un premier temps, les enfants sourds étaient placés au sein d'établissements spécialisés.

Il eut la création, avec l'Arrêté du 7 juillet 1957⁶⁶, d'établissements privés destinés aux mineurs aveugles et sourds-muets où les enseignants avaient reçus une formation spécifique (certificat d'aptitude à l'enseignement pour les sourds-muets et aveugles).

Cette éducation spécialisée continuera avec la Circulaire du 21 septembre 1965⁶⁷ qui préconise pour tout enfant possédant un déficient sensoriel, comme la surdité dans notre cas, une scolarité dans un milieu ordinaire ou spécialisé avec internat. Dans la pratique, les établissements spécialisés sont de rigueur.

La Loi du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, constitue un tournant législatif majeur dans le domaine de la scolarité des jeunes sourds. En effet, c'est le premier texte juridique impulsant une politique d'intégration autrement dit la scolarisation au sein des établissements ordinaires. Les familles ont dorénavant le choix de la scolarité de leur enfant au sein d'un établissement spécialisé ou ordinaire. De plus, une commission, dans chaque département, est créée afin de déterminer le meilleur lieu de scolarisation selon les enfants. Il est précisé que seuls les responsables légaux pourront aller à l'encontre de cette décision.

Cette politique d'intégration a été renforcée par la Circulaire du 29 janvier 1982⁶⁸ et celle du 29 janvier 1983⁶⁹ dites « les circulaires jumelles » affirmant que l'intégration en milieu scolaire des jeunes handicapés faisait partie des priorités du plan intérimaire 1982-83. L'intégration en milieu ordinaire permet de favoriser l'insertion sociale, d'accéder à une formation générale et professionnelle dans de bonnes conditions, d'un accès au monde du travail et à la participation sociale, donc à une plus grande autonomie individuelle.

Pour se faire une succession de textes normatifs ont vu le jour au cours des années 80, à ce titre nous pouvons citer la Circulaire du 30 août 1985⁷⁰ (qui organise les examens publics pour les candidats handicapés), le Décret du 27 octobre 1986⁷¹ (mettant en place le Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds, le C.A.P.E.J.S.), les Circulaires du 7 septembre 1987⁷² (organisant la pédagogie appropriée des établissements accueillant des jeunes sourds peu importe le degré de surdité, cette circulaire anticipe sur la révision plus générale des annexes XXIV concernant la priorité de la logique d'intégration de ces élèves) et l'Annexe XXIV quater au Décret du 22 avril 1988⁷³ (fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des jeunes atteints d'une déficience auditive importante).

Malgré l'impulsion de la Loi de 1975 et de ces textes d'application, il y a peu de changement notable au sein de la pratique.

La Loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989⁷⁴ dite loi Jospin constitue la troisième phase de la scolarisation des jeunes sourds. En effet, l'éducation devient la première priorité nationale. Cette dernière désire lutter contre l'exclusion scolaire et introduire l'égalité des chances au sein du système éducatif. L'objectif général est de favoriser « l'intégration scolaire et sociale des enfants et adolescents handicapés », affirmé, une première fois dans la Loi d'orientation de 1975 qui a du mal à se mettre en place. La loi Jospin constitue un tournant du fait que ce texte marque le début d'une véritable scolarisation des enfants sourds au sein des écoles ordinaires.

Cette loi va se développer par le biais de nombreuses rédactions juridiques comme la Circulaire du 15 septembre 1989⁷⁵ qui affirme de nouveau la volonté d'une intégration scolaire des jeunes handicapés dans leur milieu dès que cela est possible, celle du 18 novembre 1991⁷⁶ (n°91-302) qui rappelle la politique d'intégration et la variété de cette dernière par le biais de projets pédagogiques (objectifs, moyens, intégration individuelle ou collective, à temps partiel ou temps plein, en classe ordinaire ou spécialisée). Il y a également la Circulaire du 18 novembre 1991⁷⁶ rappelant la mise en place du « projet global individualisé » des élèves et de la nécessité de la bonne harmonisation du temps de soins et des enseignements, ainsi que de la bonne entente des différentes équipes travaillant autour de l'enfant, ou encore la Circulaire du 19 juin 1998⁷⁷ affirmant la nécessité d'adaptation des méthodes pédagogiques.

Le Rapport IGEN/IGAS sur l'état de l'intégration scolaire en mars 1999⁷⁸ a introduit le Plan Handiscop (le 20 avril 1999) puis sur la Circulaire du 19 novembre 1999⁷⁹ énonçant clairement que la scolarisation est un droit, l'accueil un devoir et l'intégration scolaire le moyen d'intégration sociale. Cette dernière sera mise en avant et appliquée sur un plan national avec l'adoption de la Loi du 11 février 2005 qui marque le début non pas de l'intégration mais de l'inclusion scolaire.

b. Un pas vers l'inclusion scolaire

Avant de parler d'inclusion, nous devons rappeler les éléments principaux permettant la mise en place de la politique d'intégration des élèves sourds, a fortiori l'ensemble des

jeunes possédant un handicap. L'Etat français a fait adopter de nombreux textes (législatifs ou pas), dans le but d'intégrer l'ensemble des élèves, dès que possible, dans le milieu ordinaire. Pour ce faire, il a été créé des Clis, des Upi, des UE et des Pass. Tous ces éléments vont être étudiés pour démontrer l'évolution de la politique d'intégration vers celle de l'inclusion.

La Clis (« classe pour l'intégration scolaire ») a pour origine les classes de perfectionnement créées par la Loi du 15 avril 1909⁸⁰ constituant des classes spécialisées destinées à la base pour les élèves « arriérés », elles ont fini par accueillir les élèves en difficultés.

La Clis a été créée par la Circulaire du 18 novembre 1991⁸¹ définissant les conditions de la scolarisation des enfants handicapés au sein des écoles primaires (en école maternelle ou élémentaire). C'est un dispositif collectif de scolarisation. Mais dans la pratique, la Clis constitue une classe à part entière au sein de l'école où les élèves de Clis font partis du cadre du projet de l'école. Pour toute Clis accueillant des élèves sourds le mode de communication destiné aux jeunes doit être précisé aux parents.

Du fait que les élèves de la Clis sont séparés des autres élèves, on est en présence d'une intégration. C'est avec la Circulaire du 17 juillet 2009⁸² modifiant le sigle de la Clis par « classe pour l'inclusion scolaire » que l'intégration va être délaissée pour laisser place à une inclusion. A partir de là, la Clis a vocation à devenir un véritable dispositif collectif et non plus une classe à part entière, les élèves doivent être dorénavant être incluses au sein des classes « ordinaires » avec l'appui de la Clis. Cette dernière doit se référer aux textes relatifs aux Upi que nous allons maintenant étudier.

L'Upi (« unité pédagogique d'intégration ») a été créée par la Circulaire du 17 mai 1995⁸³ mais sa mise en place n'a été concrète qu'avec celle du 21 février 2001⁸⁴. L'Upi est un dispositif de scolarisation favorisant l'intégration individuelle des jeunes handicapés au niveau du second degré sans limitation d'âge.

En principe, l'Upi est un dispositif de soutien pour les jeunes placés au sein des classes « ordinaires ». Les Clis, classes à part entière, devaient suivre le système des Upi où ces dernières doivent former des classes de soutien. Mais dans la pratique, ce sont les Clis qui ont influencé les Upi devenant, par conséquent, les classes de référence des élèves handicapés.

Il faudra attendre l'intervention de la loi du 11 février 2005, affirmant le principe de scolarisation prioritaire en milieu ordinaire des élèves handicapés, pour que la Circulaire du

18 juin 2010⁸⁵ soit prise. Cette dernière modifie, d'une part le sigle des Upi en Ulis (« unité localisée pour l'inclusion scolaire ») et d'autre part, précise que les élèves doivent être mis au sein des classes ordinaires avec un soutien et non pas être placés dans des classes spécialisées. On a par ce texte, la volonté de la mise en place d'une véritable inclusion.

La réalisation de l'inclusion ne s'est pas fait uniquement par le biais des Clis et Ulis. En effet, suite à la Loi du 11 février 2005 introduisant le désir d'une réelle inclusion, des textes sont parus pour donner les moyens de tendre vers cet objectif.

Nous trouvons parmi eux, l'UE (Unité d'Enseignement) mis en place avec, notamment, le Décret du 30 décembre 2005⁸⁶, la Circulaire du 17 août 2006⁸⁷ et l'Arrêté du 02 avril 2009⁸⁸. Ces UE ont pour but de promouvoir la scolarisation des élèves handicapés dans les écoles ordinaires en mettant en œuvre des enseignements pour la réalisation des Projets Personnalisés de Scolarisation (PPS) dans le cadre des établissements et services médico-sociaux. L'UE est un dispositif d'appui mais pas de scolarisation bien que sur le terrain elle fonctionne comme des classes.

Nous trouvons, également, les PASS (Pôle d'Accompagnement pour la Scolarisation des jeunes Sourds) créé en 2008 et organisé par la Circulaire du 28 mai 2010⁸⁹. Ces pôles doivent assurer l'enseignement pour les jeunes sourds signants au sein d'une école ordinaire et depuis peu accueillent aussi les sourds oralistes. Ces classes fonctionnent comme celles accueillant les élèves étrangers.

L'inclusion, se fait par l'intervention des Clis, Ulis, UE, PASS mais également par d'autres moyens que nous citerons uniquement. Nous avons la création, pour chaque enfant handicapé, des Projets Personnalisés de Scolarisation (revue par la Circulaire du 17 août 2006⁹⁰ suite à La loi du 11 février 2005), la révision des examens et concours de l'enseignement scolaire et supérieur pour les candidats avec un handicap (Circulaire du 26 décembre 2006⁹¹, Circulaire du 27 décembre 2011⁹²...), la dispense de certaines épreuves au baccalauréat de langue étrangère pour les candidats sourds (Arrêté du 21 janvier 2008⁹³)... Mais aussi des textes relatifs aux enseignants référents, Auxiliaire de Vie Scolaire, des enseignants accueillants notamment les élèves sourds... (Circulaire du 4 avril 2008⁹⁴, Circulaire du 05 octobre 2009⁹⁵, Circulaire du 1 août 2012⁹⁶ ...).

Si les jeunes sourds ont bénéficié d'une scolarisation gratuite, avec notamment l'Abbé de l'Epée (fin XVIIème siècle), leur éducation c'est dégradée avec le Congrès de Milan (1880). Il faudra attendre les lois relatives à la scolarisation des enfants handicapés (1975,

1989 et 2005) pour le retour d'une meilleure prise en charge de leur éducation, avec une volonté d'intégration et depuis peu celle de l'inclusion avec l'intervention des Clis et Ulis, éléments de l'accessibilité pédagogique pour les élèves handicapés. Si cette dernière met du temps à se mettre en place, il en va tout même d'une évolution importante pour ce XXème siècle, bien que grand nombre d'élèves sourds se retrouvent dans les filières professionnelles et peu au sein des études supérieures.

Qu'en est-il au sein des pays européens ?

c. Les systèmes scolaires en Europe

L'Organisation des Nations Unis a émis un certains nombres de textes relatifs à l'éducation des enfants (Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948 ; Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960⁹⁷ ; Convention relative aux droits de l'enfant, 1989⁹⁸, Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous, 1990⁹⁹ ; Déclaration de Salamanque, 1994¹⁰⁰...). Tout comme L'Union Européenne (La chartre du Luxembourg, 1996¹⁰¹ ; Traité d'Amsterdam, 1997¹⁰²; Chartre des droits fondamentaux de l'Union Européenne, 2000¹⁰³...) et le Conseil de l'Europe (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950 en vigueur en 1953...). Ces textes ont eu un impact plus ou moins important selon les Etats. Il a été constaté que les Pays suivaient différentes voies concernant la mise en place de la scolarité envers les jeunes atteints d'un handicap. Il y a les Etats dotés d'un processus dit le one track approach (1), mais aussi les pays avec un two track approach (2) ou bien un multi track approach (3).

1. Les one track approach

Le one track approach signifie « la trajectoire unique », elle prend en compte « les pays qui développent une politique et des pratiques orientées vers l'inclusion de presque tous les élèves dans l'enseignement ordinaire » (tiré du site « Les besoins éducatifs particulier en Europe »). Autrement dit, cette approche a pour principe d'introduire les élèves handicapés dans le milieu ordinaire uniquement.

L'Italie est le pionner du one track approach, avec l'introduction dans sa législation de la Loi 517 de 1977 qui supprime toutes les écoles spécialisées rendant donc obligatoire la scolarisation en milieu ordinaire des jeunes handicapés dont ceux atteint d'une surdit .

Des exceptions peuvent parfois se produire en plaçant certains jeunes en institut spécialisé, c'est ce que préconise la Suède avec l'adoption de la Loi sur l'éducation de 2010, dans ce pays les jeunes sourds sont rarement placés dans des établissements spécialisés. D'autres introduisent des accompagnements individualisés pour les élèves sourds en milieu ordinaire comme c'est le cas pour le Portugal (Loi générale sur l'enseignement de 1986 appliquée par un Décret de 1991) mais qui est exclus par les pays nordiques.

S'il existe une définition de ce système, les pratiques, comme nous pouvons le voir, varient selon la législation des Etats. L'Italie, le Portugal et la Suède ne sont pas les seuls à mettre en place ce système basé sur les principes de non-discrimination, de solidarité, de normalisation et d'intégration. Parmi eux, se trouve, également, l'Espagne, la Grèce, l'Islande, la Norvège et Chypre.

2. Les two track approach

Cette catégorie rassemble les pays où l'on a deux systèmes éducatifs distincts ("two track approach") pour la raison que « Les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers sont d'habitude placés dans des écoles spécialisées ou des classes spéciales ». Dans ces pays, les jeunes sourds sont considérés comme ayant des besoins particuliers et de ce fait sont placés dans des centres spécialisés.

Les Etats se retrouvent donc avec un système à deux faces, la première destinée aux élèves sans handicap et la seconde pour les élèves avec un handicap. Parmi eux on compte la Suisse, la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne.

Certains pays pratiquant le two track approach subissent des modifications. L'Allemagne, par exemple, a suivi jusqu'à présent les recommandations de la conférence des ministres de l'éducation en 1994 en mettant en place un tel système, mais ces dernières années le pays s'ouvre, de plus en plus, vers une intégration des personnes handicapées avec un accompagnement spécifique.

3. Les multi track approach

Les pays pratiquant le multi track approach « proposent un éventail de services entre les deux systèmes (c'est à dire l'éducation spéciale d'une part et l'éducation ordinaire d'autre part) ». Cette approche est pratiquée par de nombreux pays, par manque de temps nous pourrions détailler tous les systèmes, mais celui de la France l'a été par l'étude des Ulis et Clis.

Les Etats mettant en place ce système sont à titre indicatif la France donc, mais aussi, le Danemark, l'Irlande, le Luxembourg, l'Autriche (avec la Loi de 1993), la Finlande, le Royaume-Uni (se basant sur son « Education Act » de 1996 et le « Special Educationnal Needs Code of Practice »), la Lettonie, le Liechtenstein, la République Tchèque, l'Estonie, la Lituanie, la Pologne, la Slovaquie (pays où le lieu de scolarisation est imposé aux parents), et pour finir la Slovénie.

Que ce soit par un système de one track approach, de two track approach ou bien un multi track approach, la mise en accessibilité de l'éducation, envers les personnes atteintes d'un handicap, a été lancée et se développe petit à petit au sein des Etats européens dont la France. Mais cette mise en accès ne peut se limiter à l'éducation, elle doit pouvoir s'étendre après les études autrement dit au sein de l'environnement professionnel.

B. Une accessibilité professionnelle

Le milieu professionnel a souvent été un lieu fermé envers les personnes atteintes d'une surdité. Si elles pouvaient travailler, elles étaient placées dans des secteurs spécifiques tels le travail de la terre au Moyen-Age ou dans les imprimeries au XVIIIème siècle. Le XXème siècle est marqué par l'adoption de textes désirant rendre ce milieu accessible aux sourds.

Actuellement, il n'existe pas de chiffre officiel concernant le taux de chômage au sein de la population sourde. L'INSEE avait décrété, qu'entre 1998 et 1999, en moyenne 10% de l'ensemble de la population sourde était au chômage. En 2004, l'association UNAPEDA, annonce que 22,5% des personnes sourdes sévères et profondes le sont. Le quotidien Le Monde affirme dans un article du 08 juin 2011 que 19,3% de cette population serait touché par le chômage soit le double de la moyenne nationale.

Ces chiffres élevés sont, en 2011, selon Sophie Latraverse, adjointe du service juridique de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations pour l'égalité (HALDE), liés au manque d'information relatif aux obligations législatifs que nous allons étudier au travers l'aide à l'emploi (a) et au principe de non-discrimination (b). Pour finir, nous comparerons la situation de la France à celle des autres pays de l'Europe (c).

a. L'aide à l'emploi

La mise en accessibilité professionnelle de personnes atteintes d'un handicap ne date pas de la Loi du 11 février 2005 qui met en avant cette dernière. L'emploi est un domaine qui a connu une grande évolution tout le long du XIXème siècle. Elle a fait son apparition peu après la première guerre mondiale.

En effet, la législation relative à l'emploi a, au départ, touché les invalides de guerres que ce soit avec la Loi du 31 mars 1919¹⁰⁴ mettant en place les emplois réservés aux mutilés et victimes de guerre, la Loi du 30 juin 1923 créant des emplois prioritaires au sein du secteur public pour ces derniers, la Loi du 26 avril 1924¹⁰⁵ obligeant toutes les entreprises de plus de 10 salariés à les employer (10%) et le Décret du 02 septembre 1954¹⁰⁶ créant les CAT (Centre d'Aide par le Travail, devenu ESAT, Etablissement ou Service d'Aide pour le Travail avec l'article 17 de la Loi du 11 février 2005 modifiant les articles L243-4 à 243-6 du code de l'action sociale et des familles) pour les infirmes de la seconde Guerre Mondiale.

Il faudra attendre la Loi du 23 novembre 1957¹⁰⁷ pour que la législation porte une attention particulière à l'insertion professionnelle des invalides civils. Ce texte étend la notion de travailleurs handicapés à tous les individus handicapés autre que les mutilés de guerre ou accidentés du travail (où la Loi du 26 avril 1924 avait été étendue, en 1930, pour ces derniers). Il y a donc, pour la première fois, une reconnaissance des travailleurs handicapés civils. De plus, cette loi pose les principes généraux de la réinsertion professionnelle (réadaptation fonctionnelle et rééducation professionnelle), accorde la priorité d'emploi aux personnes atteintes d'un handicap, crée des ateliers protégés pour l'emploi de ces derniers ainsi que des CDOI (Commissions Départementales d'Orientation des Infirmes) et pour terminer la loi impose l'obligation d'employer 3% de personnes handicapées au sein des 10% demandés pour les mutilés de guerre (les mutilés de guerres sont à l'époque mieux protégés que les invalides civils).

On ne parle pas au sein de cette loi des sourds en particuliers mais de l'ensemble des personnes atteintes d'un handicap. Il en sera de même pour les textes législatifs qui suivront.

La seconde grande loi sur l'emploi des personnes handicapées est celle du 30 juin 1975 dite Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Cette dernière rappelle et impose de nouvelles notions. D'une part, il y a la création de plusieurs commissions

techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ayant la capacité de reconnaître la qualité de travailleur handicapé. Si la Loi du 23 novembre 1957 reconnaît les travailleurs handicapés civils, la Loi de 1975 leur donne un statut officiel en donnant une définition insérée dans l'article L323-10 du code du travail (« Est considéré comme travailleur handicapé (...) toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales. », modifiée par l'Ordonnance du 12 mars 2007¹⁰⁸, prise suite à la Loi du 11 février 2005 : « Est considérée, comme Travailleur Handicapé, (...) par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques »). De plus, elle rappelle les obligations salariales en y ajoutant des aides financières à la mise au travail des travailleurs handicapés et des primes pour les entreprises formant des apprentis handicapés. Il est précisé que tous les établissements publics ou entreprises privées chargées d'un service public y sont soumis à la même hauteur que les entreprises privées.

Deux autres lois de grandes importances ont été adaptées par la suite.

La première est la Loi datant du 10 juillet 1987¹⁰⁹ créant l'Agefiph (Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées) dont l'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans les entreprises du secteur privé. La Loi de 1987 réactualise le taux d'emploi légal des personnes atteintes d'un handicap afin qu'il puisse être concrétisé plus facilement, le taux de 10% passe à 6% dans les entreprises (privée, publique), mais non plus de 10 mais 20 salariés et plus.

La seconde est la Loi du 11 février 2005 qui met en avant le devoir de mise en accessibilité du milieu professionnel envers les personnes atteintes d'un handicap que ce soit au sein du secteur privé que dans celui du public. Depuis cette loi, l'obligation des 6% de recrutement de personnes handicapées est rendue condamnable financièrement auprès du FIPHP (fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) pour les services de l'Etat. Cette législation effectue également d'autres changements, notamment avec la création des CDAPH

(Commissions des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) remplaçant les COTOREP et la création des MDPH (Maisons Départementales des Personnes Handicapées) qui ont une mission d'accueil, d'information et d'accompagnement des personnes handicapées ainsi que de leurs familles.

Ces législations ont été accompagnées par d'autres textes instaurant des modalités pour rendre le milieu professionnel plus accessible comme ceux de la création des Groupements Interprofessionnels Régionaux pour la Promotion de l'Emploi des Personnes Handicapées (GIRPEH) en 1980, de la création et développement des Organismes d'Insertion et de Placement (OIP) en 1982, ou l'obligation de rechercher une possibilité de reclassement de tous les salariés devenus physiquement inapte (Loi du 31 décembre 1992¹¹⁰) et les stagiaires sous conditions peuvent être pris au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (Décret du 07 août 2002¹¹¹)...

La mise en place de l'accessibilité professionnelle destinée aux personnes atteintes d'un handicap a connu une évolution entre sa première loi (1957) et celle du 11 février 2005. Malgré cela les chiffres ne sont pas satisfaisants, en effet, le secteur public atteint un taux de 4% au lieu de 6% et cela va en régressant lorsqu'il s'agit du secteur privé avec un taux d'environ 2,4%.

L'accessibilité ne se fait pas uniquement par le biais de ces divers aides à l'emploi, un autre principe permet de faciliter l'accès au milieu professionnel : le principe de non-discrimination.

b. Le principe de non-discrimination

Le principe de non-discrimination est clairement défini par la Loi du 12 juillet 1990¹¹² qui protège toutes personnes contre la discrimination en raison de leur état de santé ou de leur handicap. Cette législation va être renforcée par la Loi du 30 décembre 2004¹¹³ instaurant la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité), une autorité administrative indépendante. Cette dernière a pour objectif de lutter contre toutes discriminations dont celles liés au handicap et dans notre cas au sein des milieux professionnels. Pour cela, elle peut être répressive et condamner toutes personnes physiques ou morales ne respectant pas ce principe de non-discrimination.

On peut également citer la Loi du 11 février 2005 ou encore celle du 27 mai 2008¹¹⁴ portant sur diverses dispositions d'adaptation au droit Communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations (se référer à son article 2).

Ce principe peut s'exprimer à travers des lois plus larges comme celle du 07 janvier 1981¹¹⁵ qui interdit le licenciement d'un salarié pour motif d'invalidité et qui impose même une obligation à l'employeur, de proposer un nouveau poste à l'employé.

Il peut également faire son apparition au travers des emplois protégés créés dès la Loi du 23 novembre 1957, dans lequel le handicap est pleinement pris en considération. Pour ce faire le dispositif RQTH (Reconnaissance de la Qualité de travailleur Handicapé) a été inventé et s'obtient suite à une décision individuelle prise par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) permettant de recevoir des avantages comme les aides à l'emploi, un accès à une formation... Les emplois ou ateliers « protégés » sont dorénavant nommés « emploi » ou « entreprises adaptées » depuis la Loi du 11 février 2005. Les travailleurs handicapés sont considérés comme de véritables travailleurs au même titre que les autres employés mais ne sont pas soumis au code du travail (mis à part les articles relatifs à l'hygiène, sécurité, médecine du travail et congés payés) mais à celui de l'action sociale et de la famille.

On constate une réelle volonté de mise en accessibilité du milieu professionnel envers les personnes atteintes d'un handicap notamment avec la législation du 11 février 2005 qui réaffirme le principe de non-discrimination au travers de son article 3 (« (...) le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées parlementaires (...) un rapport sur la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des personnes handicapées, portant notamment (...) sur le respect du principe de non-discrimination (...) ») et celui du système des quotas.

Cette loi constitue la transposition de l'article 13 du Traité d'Amsterdam et de la Directive européenne sur l'égalité de traitement dans le domaine de l'emploi. Nous allons pour terminer cette sous-partie nous intéresser aux autres pays européens.

c. L'emploi au sein de l'Europe

L'emploi au sein de l'Europe a été, principalement, impulsé par la Directive du 27 novembre 2000 (2000/78 CE)¹¹⁶ en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail suite à l'article 13 du Traité d'Amsterdam de 1997 contenant une clause explicite de non-discrimination. Elle impose aux Etats membres de posséder une législation interdisant la discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi mais aussi de procéder à des aménagements envers ces individus. De plus, l'Union Européenne

réaffirme ce principe (article 21) au sein de la Charte des droits fondamentaux adoptée le 07 décembre 2000, en ajoutant que l'intégration professionnelle est de rigueur au sein des Etats membres (article 26).

Nous avons vu que l'Etat français impose un quota de 6% d'emploi destiné aux personnes handicapées aux entreprises publiques et privées de plus de 20 salariés (depuis 1987 et confirmé par la loi de 2005). Il en va de même pour d'autres pays de l'Union Européenne mais avec une variante au niveau du taux exigé.

La Bulgarie possède un taux variant de 5 à 10%, l'Italie de 7% (pour les entreprises de 50 salariés), la Pologne de 2 à 6%, le Danemark et la Hongrie de 5%, l'Allemagne de 5% (pour les entreprises de plus de 20 salariés, avant 2001 le taux était de 6% pour les entreprises avec plus de 16 employés), l'Autriche (pour ses entreprises de plus de 25 salariés), la République Tchèque et la Roumanie possèdent un taux de 4%, la Grèce de 3% (pour ses entreprises de plus de 50 personnes), la Lituanie et l'Espagne (entreprises de plus de 50 employés) de 2% et pour finir le Luxembourg devant avoir 1 personne handicapée (dans les entreprises de 25 à 50 employés), 2% (pour les entreprises de plus de 50 personnes) et 4% (pour celles de plus de 300 salariés).

Ces Etats imposent un quota, malheureusement, il a été démontré que ce système fonctionne peut avec un grand nombre d'entreprises préférant payer l'amende (pouvant à 1500 fois du Smic horaire en France, 50% du salaire minimum par mois et par poste non pourvu au Luxembourg ou encore entre 300 et 3000€ en Espagne) plutôt que d'accueillir des personnes en situation de handicap.

En parallèle de ces Etats, il existe des pays qui refusent une intervention étatique avec une imposition de quotas, préférant développer les secteurs protégés et inciter les entreprises à agir par eux-mêmes.

Parmi eux se trouve le Royaume-Unis (avec son Disability Discrimination Act, 1995) qui met en place un programme d'accès au travail délivrant des aides d'assistances financières directement aux entreprises ainsi que d'autres prestations comme des réductions de charges sociales... La Finlande sanctionne peu les actes discriminatoires mais incite les entreprises à pourvoir des postes aux personnes handicapées par le biais de prestations financières aux entreprises. Nous trouvons, également, le Danemark qui est contre la mise en place de quotas mais qui fournit de plus en plus d'aides notamment pour les aménagements de postes. Pour finir, il y a l'Irlande qui pratique, toutefois, un quota de 3% depuis l'adoption de l'Employment Act (1998).

Contrairement aux précédents groupes de pays pratiquant l'imposition des quotas, ceux incitant leurs entreprises par le biais d'aides financières, possèdent de meilleurs résultats dans l'insertion des personnes handicapées dans le milieu professionnel.

A côté de ces deux groupes de pays, nous trouvons, d'une part, ceux qui n'imposent pas de quotas, accordent peu de prestations financières et ne condamnent pas les actes discriminatoires comme le Portugal (quota de 5% dans le secteur public), la Suède ainsi que la Belgique (quota de 2 à 5% dans le secteur public) et ceux qui se situent entre les deux modèles.

Au niveau des emplois protégés, la pratique varie selon les pays de l'européens. Des Etats qui la pratiquent et tendent à la renforcer telle la France avec 105.000 travailleurs handicapés en emplois protégés, ce qui est peu, comparée à l'Allemagne qui en possède 260.000. On peut également citer l'Espagne et l'Italie.

D'autre laissent une place marginale pour ces types d'emplois comme le Royaume-Unis, la Finlande et le Pays-Bas bien que ce dernier est l'un des pays européens à posséder plus d'emplois protégés en pourcentage de sa population (en 2003, il en avait 93.000 soit 22% de la population possédant un handicap autrement dit trois fois plus que la France).

Il faut préciser, premièrement, que le taux de reconnaissance d'un travailleur handicapé diffère selon les pays. Il faut, par exemple, un taux de 33% en Espagne pour avoir une telle reconnaissance mais en Grèce cela sera de 40% et de 50% pour l'Allemagne. La France ne se base pas sur son taux d'incapacité mais sur une décision personnelle prise par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), tout comme la Suède qui établit un rapport entre la personne et son environnement.

Deuxièmement, les emplois ou ateliers protégés ne possèdent pas les mêmes objectifs selon les Etats. Pour la Grèce et l'Irlande ces emplois ont un but thérapeutique c'est-à-dire que les personnes atteintes d'un handicap ne sont pas considérées comme de véritables travailleurs et ne possèdent pas de contrat de travail. Pour la Belgique, le Royaume-Unis ou encore la Suède, ces emplois constituent une véritable activité professionnelle, les salariés handicapés ont le même statut que les autres employés. Certains Etats mélangent les systèmes comme l'Allemagne, le Danemark, le Portugal, l'Autriche où les individus sont considérés comme des travailleurs mais ne détiennent pas de contrat de travail, il y a, aussi, la France, l'Espagne et le Luxembourg qui eux possèdent une véritable reconnaissance de travailleurs mais ne sont pas soumis au code du travail. En France, par exemple, les travailleurs handicapés seront soumis principalement au code de l'action sociale et des familles.

Des pays, bien qu'en possession d'ateliers protégés, sont plus favorables à un emploi « accompagné » dans le milieu ordinaire plutôt que l'usage d'un emploi au sein d'un milieu protégé, c'est le cas de l'Allemagne, la Belgique, du Royaume-Uni, du Danemark, de l'Espagne, des Pays-Bas et du Portugal. Contrairement à d'autres, comme la Norvège, qui possède un système encore très ségrégatif, où les emplois pour personnes handicapées sont peu ouverts dans le milieu ordinaire.

La pratique de la non-discrimination et du système des quotas varient selon les pays de l'Union Européenne. Si la France ne possède pas de très bons résultats, on ne peut nier toutefois que le système français tend à être dans la bonne moyenne européenne et désire progresser via, notamment, son nouveau projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi (n°774).

Voyons maintenant pour notre dernière sous partie, la mise en place de l'accessibilité de manière générale.

C. Une accessibilité générale

La Délégation Interministérielle aux Personnes Handicapées donne, en septembre 2006, la définition, suivante, relative à l'accessibilité : « L'accessibilité permet l'autonomie et la participation des personnes ayant un handicap (...) pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités (...). ».

Bien que des textes juridiques aient été pris auparavant (Loi du 30 juin 1975 ou encore celle du 13 juillet 1991), la notion d'accessibilité a pris toute son importance depuis l'adoption de la loi du 11 février 2005. Elle touche à un grand nombre de domaines tels l'éducation et le travail que nous avons vu précédemment mais aussi la culture (musée avec visites en LSF ou l'usage de visiophone, cinéma avec boucles magnétiques et boîtiers individuels de sous titrage...) que nous n'étudierons pas dans ce mémoire. Par contre, nous allons nous intéresser aux transports publics (1), aux cadres bâties (2) et aux numériques (3).

Avant de parler les éléments suivants, il est indispensable de préciser l'existence des diagnostics préalables (pour aider à planifier et budgéter les travaux), de la présence d'un observatoire de l'accessibilité (lieu d'études et d'informations) et de la création des commissions telle la CCDSA (Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité) ou la CADH (Commissions Communales ou intercommunal pour

l'accessibilité aux personnes handicapées) donnant des avis et effectuant des constats (article 46 de la loi de 2005). Ces derniers ne seront pas traités au sein de ce mémoire.

a. L'accessibilité des transports

La première loi traitant de la mise en accessibilité des transports publics est celle du 30 juin 1975 qui au sein de son article 52 énonce qu' « *Afin de faciliter les déplacements des handicapés, des dispositions sont prises par voie réglementaire pour adapter les services de transport collectif ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transport collectif, ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules ou encore pour faciliter la création et le fonctionnement de services de transport spécialisés pour les handicapés ou, à défaut, l'utilisation des véhicules individuels.* ».

Cette législation et ses textes d'application comme le Décret du 9 décembre 1978 et celui du 13 février 1978¹¹⁷ avaient pour objectif de permettre à toutes personnes possédant un handicap d'accéder aux transports, qui jusqu'à ce jour ne pouvaient se déplacer uniquement par taxis, voitures personnels ou transports spécialisés, mais ces normes ont eu peu d'impact sur le territoire français.

Il faudra attendre trente ans pour qu'une nouvelle loi soit adoptée et mis concrètement en place. L'article 45 de la Loi du 11 février 2005 réaffirme la volonté de la mise en accessibilité des transports envers les personnes en situation de handicap (« *La chaîne du déplacement, qui comprend (...) les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.* »). Au sein de cet article, les législateurs ont énoncé les principales informations relatives à cette initiative dont celles qui suivent.

D'une part, il est précisé qu'il existe un délai et que si ce dernier ne peut être respecté alors des solutions alternatives devront être trouvées en attendant la finalisation des travaux (« *Dans un délai de dix ans (...), les services de transport collectif devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite. (...) En cas d'impossibilité technique (...) des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être mis à leur disposition.* »).

D'autre part, il est précisé que des plan d'organisation des travaux devront être effectués et des aides publiques pourront être accordées (« *Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune (...) L'octroi des*

aides publiques favorisant le développement des systèmes de transport collectif est subordonné à la prise en compte de l'accessibilité. »).

Si la Loi de 1975 n'a pas eu de réalisation concrète, la Loi de 2005 a connu un plus grand succès bien qu'elle ne soit pas réalisée dans son intégralité et qu'elle ne pourra respecter les délais fixés par la législation.

Les transports publics (bus, tram, métro, train) doivent mettre en place des informations visuelles permettant de rendre accessible les alertes et annonces sonores. A ce jour, le système d'annonce visuelle des arrêts est de 59% pour les autobus et de 52% dans les métros et tramways et bus. Que ce soit la SNCF ou la RATP, les deux entreprises mettent en place des systèmes de substitution en attendant l'installation complète des informations visuelles, pour ce faire des alertes écrites par le biais de sms et de service en ligne sur internet sont dédiés aux sourds et malentendants. Les transports bien qu'en pleine réalisation de travaux ont connu une évolution qui se fait ressentir sur le terrain et lorsque nous comparons en France contrairement aux autres Etats Européens. [Annexe 6]

Au niveau européen, il existe ce que l'on appelle l'eurobaromètre. Il s'agit d'une enquête d'opinion réalisée dans divers pays de l'Union Européenne (de l'UE des 15) mettant en valeur une donnée étudiée, dans notre cas, la mise en accessibilité des transports publics. De cette enquête, il ressort que les transports sont de manière générale assez difficile d'accès. Les pays en dessous de la moyenne européenne sont la Suède suivie des Pays-Bas, du Danemark, de l'Espagne, de l'Autriche, de l'Italie, du Luxembourg, du Portugal et de l'Irlande. A l'inverse, la Belgique, le Royaume-Unis, la Grèce, la Finlande, la France et l'Allemagne se situent au-dessus de la moyenne européenne. La France est le second pays considéré comme le mieux équipé pour recevoir des personnes sourdes dans ces transports.

Voyons maintenant ce qu'il en est pour les cadres bâtis.

b. L'accessibilité des cadres bâtis

Dans cette sous-partie, nous allons nous intéresser aux cadres bâtis et plus précisément aux établissements recevant du public (ERP), aux locaux d'habitation et à la voirie. La législation relative à ces derniers a connu trois phases.

La première a débuté avec la Loi du 30 juin 1975 qui énonce pour la première fois le désir de rendre les cadres bâtis (la voirie n'est pas citée) accessibles aux personnes handicapées : « *Les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public (...) soient accessibles aux personnes handicapées. (...) mise en œuvre (...) voie réglementaire dans un délai de six mois (...)* » (article 49). Malgré les textes d'application (Décret du 9 décembre 1978¹¹⁷, Circulaire du 13 mars 1979¹¹⁸...), cette loi a eu très peu d'impact.

La seconde phase s'est effectuée avec la législation du 13 juillet 1991¹¹⁹. Son article premier permet la codification de l'article 49 de la Loi du 30 juin 1975 au sein de l'article L.117-7 du code de la construction et de l'habitation et l'ajout de la mise en accessibilité de la voirie avec son article 2 (« *La voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique doit être aménagée pour permettre l'accessibilité des personnes handicapées (...)* »).

La Loi datant de 1991 marque le début d'une véritable mise en place de l'accessibilité des cadres bâties avec de nombreux textes d'application (Décret du 26 janvier 1994¹²⁰, Circulaire du 27 mai 1994¹²¹, Décret du 8 mars 1995¹²², Décret du 31 août 1999¹²³, Décret du 31 août 1999¹²⁴) relatifs aux commissions consultatives, prescriptions techniques, fonds utilisés, compléments aux codes...

Mais l'essor de la mise en accessibilité s'est fait avec l'adoption de la Loi du 11 février 2005. Cette dernière complète la codification, donne des définitions et accorde des sanctions en cas de non-respect des obligations demandées. Nous donnerons quelques exemples à titre d'illustration. Par exemple, L'article 45 précise que l'accessibilité des cadres bâtis doit se faire pour l'ensemble des handicaps (« *La chaîne du déplacement (...) est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées (...)* »). Cette notion a été codifiée, par l'article 41 de la loi, au sein de l'article L.111-7 du code de la construction et de l'habitation, précisant les différents handicaps (physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique). D'autre part, La loi précise les différentes modalités d'accessibilité (« *toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations (...) par des moyens adaptés* ») et émet la possibilité des sanctions en cas de non-respect de la loi (fermeture d'un établissement, amende, peine d'emprisonnement...). Tout comme les législations, des textes d'application ont été pris (Décret du 17 mai 2006¹²⁵, Décret du 21 décembre 2006¹²⁶, Décret du 21 décembre 2006¹²⁷, Décret du 25 mars 2007¹²⁸...), mais contrairement à celles de 1975 et 1991, ces dernières ont joué un rôle primordial dans la pratique.

L'accessibilité pour les personnes handicapées se traduit par la possibilité « de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer et de communiquer » dans la plus grande autonomie (article R111-18-20 du code de la construction et de l'habitation adopté suite au Décret du 17 mai 2006¹²⁹). La mise en accessibilité pour les personnes sourdes et malentendantes se base essentiellement sur les repérages visuels du fonctionnement d'appareils ou de dangers, sur les éclairages et la lisibilité des espaces ainsi que de la communication visuelle et de la qualité sonore (réverbération). De ce fait, des travaux sont en cours de réalisation. Pour illustrer cette dernière, nous citerons les types de travaux devant être réalisés et quelques exemples pour chacun des cadres bâtis.

Concernant la voirie, des travaux doivent être effectués au niveau des passages piétons (dispositif d'élargissement du champ visuel), la signalétique et système d'information (messages visuels) et pour finir les postes d'appel d'urgence (retour d'information visuel).

[Annexe 7]

Concernant les locaux d'habitations, les travaux concernent les cheminements, les entrées (interphonie avec visualisation), les parties communes (aire d'absorption), les portes et sas (signal sonore et lumineux), les éclairages (voir les ERP), les prises électriques (dans chaque pièces), les ascenseurs (demande de secours avec signalisation visuelle).

[Annexe 8]

Concernant les établissements recevant du public (commerces, les administrations, les bâtiments culturels, sportifs...), les travaux concernent les cheminements (voir voirie), les stationnements (dispositif visuel), les entrées (information de la prise en compte de la demande), l'accueil (induction magnétique), les caisses (affichage du prix), la qualité acoustique (prise en compte de l'aire d'absorption), les éclairages (renforcés), les salles de spectacles et cinéma (système de transmission et d'amplification des sons qui ne sont pas obligatoires mais juste conseillés).

[Annexe 9]

Si la législation de 2005 a été le lancement d'un grand chantier d'adaptation à l'handicap, la France reste encore un pays où l'accessibilité n'est pas de mise.

En effet, moins de 15% des bâtiments remplissent les normes législatives selon le quotidien Le Monde et à l'heure actuelle, seul 74% des ERP communaux et 77% des ERP intercommunaux sont accessibles ou en cours d'accessibilité. Les délais fixés à 2015 ne pourront être respectés.

Toutefois, si en France, les autorités étatiques et associatives considèrent que notre pays est en retard sur la législation et que les installations ne sont pas suffisantes, elle possède une bonne situation en comparaison des autres pays de l'Union Européenne.

En effet, l'eurobaromètre montre que pour les ERP, la France se situe en quatrième position dans la moyenne supérieure de l'Union Européenne avec la Belgique, la Finlande, le Royaume-Unis et la Grèce. A l'inverse, les pays se situant en dessous de cette moyenne sont les Pays-Bas (dernière position), la Suède, l'Espagne, l'Autriche, l'Allemagne, l'Italie, l'Irlande, le Danemark, le Portugal et le Luxembourg.

Voyons à présent ce qu'il en est pour les moyens de communication.

c. L'accessibilité du numérique

Dans l'analyse de la mise en accessibilité numérique, nous étudierons la législation relative à la télévision et au téléphone.

Pour la mise en accessibilité de la télévision, nous trouvons deux lois principales.

La première est celle du 30 septembre 1986¹³⁰, dite loi Liotard, proclamant le principe de la liberté de communication avec notamment l'intégration par le Conseil supérieur de l'audiovisuel des dispositions d'accessibilité en faveur des personnes sourdes (articles 28 et 33-1). Cette loi a eu un impact faible pour les personnes handicapées dont les personnes sourdes. La législation de 1986 est reprise par la celle du 1^{er} août 2000¹³¹, qui dans son article 3 demande aux chaînes de télévision de favoriser « (...) *par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes qu'elles diffusent.* ».

Il faudra attendre la seconde loi, celle du 11 février 2005, modifiant la Loi de 1986, pour que cette liberté de communication soit effective et que la télévision soit accessible pour les sourds « (...) *des programmes (...) adaptés (...) sont accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes.* » (Article 28 de la loi). Ces programmes adaptés à savoir le sous titrage sont obligatoires selon le taux d'audience des chaînes de télévisions, celle dépassant 2,5% doivent sous-titrer la totalité de leur programme. Les autres chaînes sous titreront proportionnellement à leur taux d'audience.

La législation de 2005 a fixé un délai de 5ans pour le sous titrage télé. Cet objectif a été atteint par TF1, France 2, France 3, France 5, Arte, Canal+ et M6 qui sous-titrent intégralement leurs programmes. Un problème se pose, que ce soit avec ces chaînes ou les

autres, les normes du sous-titrage varient, ceci pouvant engendrer des difficultés de compréhension. La loi de 2005 n'impose que les sous-titrages et non les programmes en LSF qui sont plus complexes à mettre en place mais qui se verront imposer des dispositions par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Par exemple, les trois chaînes d'informations (i-TELE, BFMTV et LCI) se partagent la diffusion des journaux télévisés en cette langue, les chaînes pour enfants (Gulli et Canal J) remplace le sous-titrage par une émission d'apprentissage de la LSF, les chaînes de sport ont un nombre d'heure ou de match diffusé avec un programme en LSF. Si aucune réglementation n'existe pour les autres chaînes, France 2, France 3 et France 5 diffusent quelques programmes en LSF.

[Annexe 10]

La mise en accessibilité numérique relative au téléphone, concernant les appels d'urgence, est citée pour la première fois dans l'article 78 de la Loi du 11 février 2005, affirmant « *Un décret prévoit également des modalités d'accès des personnes déficientes auditives aux services téléphoniques d'urgence.* ». C'est le Décret du 14 avril 2008¹³² qui inclut dans le code des postes et communications électroniques un article D98-8-1 créant un centre national chargé des appels d'urgence (« *Un centre national de relais est chargé de la réception et de l'orientation des demandes des personnes déficientes auditives, permettant à ces personnes d'accéder en permanence aux numéros d'appel d'urgence des services publics (...)* »).

Le centre national relai (CNR 114) a été ouvert le 14 septembre 2011. Jusqu'à ce jour, en cas d'urgence, les personnes atteintes d'une surdité ne pouvait prévenir les secours que par le biais du numéro 18 qui n'était pas adapté à leur handicap. Dorénavant, les personnes sourdes, pourront composer le numéro 114 ouvert 24h/24h, 7j/7j sur le territoire métropolitain (et l'outre-mer ultérieurement). Ce numéro fonctionne au travers de fax (remplissage de fiches spécifiques adaptées au handicap) ou par sms. Ce numéro d'urgence est une innovation et un grand pas pour la France, mais il n'est pas entièrement satisfaisant. En effet, si la possession d'un fax peut être remplacée par le téléphone portable, ce dernier ne devra pas être impayé ou suspendu. De plus, des problèmes techniques comme un mauvais réseau ou la perte de messages peuvent survenir. Ces moyens, fax et sms, ne permettent pas une communication en temps réelle et la moyenne du temps d'appel s'élève à 10 minutes pour 2,25 pour les entendants en composant le 18.

[Annexe 11]

L'usage du téléphone ne peut être encore effectué par les sourds. Il y a actuellement, la mise en place d'un centre relai téléphonique (à République) permettant aux personnes à déficience auditive de téléphoner par le biais de la LSF, de la LPC ou par écrit. Cette expérience a pour but de sensibiliser et convaincre les élus du Sénat de son efficacité auprès des sourds dans leur vie quotidienne.

[Annexe 12]

L'Union Européenne tend à harmoniser les pratiques dans les domaines des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), mais aucune directive concrète n'a été prise imposant aux Etats membres des normes spécifiques. Pour cela, il faut se référer aux textes luttant contre l'exclusion et favorisant l'accessibilité.

En France, bien que lente, une évolution commence à paraître dans la mise en accessibilité du numérique avec le développement de nouvelles technologies et ses mises en pratique.

L'accessibilité, éducative, professionnelle, constructive ou numérique ont connu des évolutions différentes. Mais toutes, avec la législation de 2005, sont marquées par un véritable désir de changement et si les résultats ne sont pas encore satisfaisants, nous ne pouvons nier les progrès de la France.

Conclusion

Quelle a été l'évolution du droit et comment est-il devenu un droit favorable à la population sourde ?

La législation a connu, comme nous l'avons démontré au sein de ce mémoire, une évolution lente mais importante et concrète dans le domaine de la surdité.

Tout d'abord, les personnes atteintes d'une déficience auditive se sont vues conférer un statut de citoyen à part entiers en 1804 avec le code Napoléon qui leur a donné accès au droit privé et public évoluant tout le long du XIXème et XXème siècle.

Puis sont arrivées les aides dans la première moitié du XXème siècle. La reconnaissance des personnes handicapées et les prestations appropriées, autant sur le plan des aides financières de l'éducation, sont apparues dans les années 70 avec la première grande loi sur le handicap du 30 juin 1975.

Peu après, c'est la reconnaissance de la langue des signes, symbole fort pour la population sourde signante, qui est apparue avec en parallèle l'essor de l'intégration des élèves sourds et des travailleurs dans le milieu ordinaire.

Trente ans après, la Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (1975), La loi du 11 février 2005 est adoptée marquant un nouveau tournant pour les personnes atteintes d'une surdité. Cette dernière prône l'égalité pour tous et met en avant le désir d'une véritable inclusion de ces derniers avec le principe de la mise en accessibilité.

Ce nouvel enjeu, impulsé et soutenu par les instances internationales et européennes, démontre l'envie d'une nouvelle ère et le début de changements concrets. Si certains domaines sont acquis, l'inclusion n'est toujours pas présente dans notre pays probablement dû au fait que l'accessibilité est une notion récente et par conséquent qui doit se frayer un chemin dans l'esprit de tous.

Les changements législatifs sont réels, mais la mise en pratique est plus complexe à mettre en œuvre. Seul le temps palliera ces manques laissant place à une véritable inclusion et non pas à une simple intégration.

Bibliographie

Ouvrages :

- F. BERTHIER, Code Napoléon, Paris : Librairie du Petit Journal, 1868
- J.B.J PAILLIET, Manuel de droit français, Paris, Vème Le Normant, Librairie, rue de Seine, n°8, 9^{ème} édition, 1837
- Marc RENARD, Les sourds dans la ville, surdité et accessibilité, Edition du Fox, troisième édition, 2008
- Dominique GILLOT, Le droit des sourds, 115 propositions, Rapport à Mr le Premier Ministre, 30 juin 1998
- Paul BLANC, Loi « handicap » pour suivre la réforme, Rapport d'information n°359(2006-2007), fait au nom de la Commission des affaires sociales, déposé au Sénat le 3 juillet 2007
- Soraya KAMPANY, Accessibilité pour tous : la nouvelle réglementation, Gestion et Organisation, édition du puits fleuri, 2008
- Réadaptation et intégration des personnes handicapées : politique et législation, Edition du conseil de l'Europe), 7^{ème} édition, 2003
- Livre de l'accès des personnes sourdes à la citoyenneté, Fédération nationale des sourds de France, 2011
- Le pouvoir des signes, Sourds et citoyens INJS de Paris, exposition-chapelle de la Sorbonne, Paris 13 décembre 1989 - 22 janvier 1990, imprimer en 1989
- Nina TIMMERMANS, Le statut des langues des signes en Europe, Rapport élaboré en coopération avec le comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées (CD-P-RR), Edition du Conseil de l'Europe, imprimé dans les ateliers de l'Europe, juin 2005
- Ministère de l'emploi, de la cohésion social et du logement et le ministère de la santé et des solidarités, La prise en charge des personnes handicapées en Allemagne, Espagne, Pays-Bas et Suède. Une étude de cas type, Impression AIT du Ministère de la Santé et des Solidarités, Dress (Direction de la Recherche des Etudes de l'Evaluation et des Statistique), Etudes et Résultat, n°506, juillet 2006
- Philippe ESPAGNOL et Patricia Pronchandy, La scolarisation des enfants et adolescents handicapés, impression ovation, Note d'information 07-23 (mai)

Revues :

- Connaissance surdités, la revue d'ACFOS, n°07, 1^{er} trimestre 2004
- Connaissance surdités, la revue d'ACFOS, n°11, Mars 2005
- Connaissance surdités, la revue d'ACFOS, n°34, Décembre 2010
- Connaissance surdités, la revue d'ACFOS, n°39, Mars 2012
- Ville et accessibilité, Afideo news, n°47, 3^{ème} trimestre

Internet :

- Chrystelle LETOLGUENEC, « Prestation de compensation, prothèses auditives, aides techniques, aides humaines », article publié le 1^{er} mai 2006, mis à jour le 01/10/09. www.unapeda.asso.fr (10/02/13)
- Béatrice THOBYET et Francis DEPORT, « Histoire du handicap », mis à jour le 05/09/06. www.asso.chig.free.fr (03/03/13)
- Alain FAURE, « Les personnes handicapées en Europe », Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE). www.handipole.org (12/04/13)
- Hélène BEAUCHER, « La scolarisation des élèves en situation de handicap en Europe », Centre de ressources et d'ingénierie documentaire, juillet 2012. www.ciep.fr (08/04/13)
- Dominique VELCHE CTNERHI, « Comparaison des politiques européenne en matière de handicap ». www.poitou-charente.fr (23/03/13)
- « Centre d'information sur surdité et implant cochléaire ». www.cisic.fr (10/02/13)
- « Handicap : des progrès mais peut mieux faire », 08/06/06, mis à jour le 14/12/12. www.lemonde.fr (04/05/13)
- « Guide 114 ». www.socialsanté.gouv.fr (15/03/13)
- « Projet de loi de finance pour 2013 : solidarité, insertion, égalité des chances ». www.senat.fr (14/04/13...)
- « L'emploi et les formations des personnes handicapées dans les différents pays européens ». www.arpejeh.com (09/03/13)
- Cor MEIJER, Victoria SORIANO, Amanda WATKINS, « Les besoins éducatifs particulier en Europe », janvier 2013. www.european-agency.org (28/04/13)
- « l'accessibilité des programmes pour les personnes sourdes ou malentendantes : le sous titrage » et « l'accessibilité des programmes pour les personnes sourdes ou malentendantes : la langue des signes ». www.csa.fr (01/05/13)

- « Carte d'invalidité ». www.oreilleetvie.org (16/04/13)
- « Droit sur le handicap de la surdité ». www.ssefis-arplies.fr (10/02/13)
- « Rapport 2013-01-10 scolarisation handicap ». www.mdph.fr (13/03/13)
- « histoire, loi handicap ». www.fng.fr (21/02/13)
- www.coe.int (08/02/13)
- www.legifrance.gouv.fr (14/02/13...)
- www.cis.gouv.fr (14/02/13...)
- www.handistrict.com (23/02/13)
- www.ledroitcriminel.free.fr (02/03/13)
- www.acfos.org (16/02/13)
- www.assembleenationale.fr (16/02/13...)
- www.lexpress.fr (16/02/13)
- www.fnsf.org (17/02/13)
- www.remacle.org (22/02/13)
- www.ecolepourtous.education.fr (21/02/13)
- www.interprete.wordpress.com (19/03/13)
- www.eur-lex.europa.eu (18/02/13...)
- www.egalite.handicap.fr (29/04/13)
- www.ec.europa.eu (19/02/03...)
- www.inshea.fr (24/03/13)
- www.handroit.com (13/03/13)
- www.ecolepourtous.education.fr (08/03/13)
- www.aditus.fr (23/03/13)
- www.franceinfo.fr (12.04/13)
- www.awiph.be (11/04/13)
- www.un.org (25/05/13)

Textes juridiques :

- 1- JORF du 1 juillet 1975, page 6596 : Loi n°75-534 du 30 juin 1975 » « D'orientation en faveur des personnes handicapées »
- 2- JORF n°36 du 12 février 2005, page 2353, texte n° 1 : LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 « Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

- 3- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 (ONU)
- 4- la Déclaration des droits des personnes handicapées du 09 décembre 1975 (ONU)
- 5- A/RES/48/96 (4 mars 1994) : Résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU 48/96 du 20 décembre 1993, « Règles pour l'égalisation des chances des handicapés »
- 6- la Déclaration de Salamanque du 07-10 juin 1994 (UNESCO)
- 7- A/RES/37/52 (3 décembre 1982) : Résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU 37/52 du 3 décembre 1982, « Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées »
- 8- A/RES/48/96 (20 décembre 1993) : Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 48/96 du 20 décembre 1993, « Règles pour l'égalisation des chances des handicapés »
- 9- A/RES/49/153 (7 février 1995) : Résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU 49/153 du 23 décembre 1994, « Pour la pleine intégration des handicapés dans la société : application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et application de la Stratégie à long terme pour la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà »
- 10- A/RES/50/144 (30 janvier 1996) : Résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU 50/144 du 21 décembre 1995, « Pour la pleine intégration des handicapés dans la société : application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et application de la Stratégie à long terme pour la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà »
- 11- A/RES/52/82 (30 janvier 1998) : Résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU 52/82 du 12 décembre 1997, « Mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées: vers une société pour tous au XXIe siècle »
- 12- Résolutions du Conseil économique et social 1997/19 et 1997/20 du 21 juillet 1997
- 13- E/CN.4/RES/1998/31 : Résolution 1998/31 de la Commission des droits de l'homme du 17 avril 1998 sur les droits fondamentaux des personnes handicapées (ONU)
- 14- A/61/611 : Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 (ONU)
- 15- Traité de Maastricht du 7 février 1992 (UE)
- 16- Traité de Londres du 5 mai 1949 (UE)
- 17- Traité de Rome (appelé aussi Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, TFUE) du 25 mars 1957 (UE)
- 18- Traité de Lisbonne le 13 décembre 2007 (UE)

- 19- Journal officiel n° C 080 du 09/07/1974 p. 0030 – 0032 : Résolution du Conseil du 27 juin 1974, « Portant établissement du premier programme d'action communautaire pour la réadaptation professionnelle des handicapés » (UE)
- 20- Journal officiel C 12 du 13/01/1997 : Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 20 décembre 1996, « Concernant l'égalité des chances pour les personnes handicapées » (UE)
- 21- Directive 2000/78/CE : du 27 novembre 2000, « Portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail » (UE)
- 22- COM(2010) 636 final, le 15/11/2010 : « Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées: un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves »
- 23- Rome, 4.XI.1950 : La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CE)
- 24- STCE no. : 035 : Charte Sociale Européenne avec pour date d'ouverture à la signature le 18 octobre 1961 (CE)
- 25- JO n° C 347 du 31.12.1981, P. 1 : Résolution du Conseil de l'Europe du 21 décembre 1981, « l'Intégration sociale des personnes Handicapées » (CE)
- 26- Journal officiel n° C 162 du 03/07/1990 p. 0002 – 0003 : Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil, du 31 mai 1990, concernant « l'Intégration des enfants et des jeunes affectés d'un handicap dans les systèmes d'enseignement ordinaires »
- 27- Résolution AP (95) 3 : du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 12 octobre 1995, "Relative à une Charte sur l'évaluation professionnelle des personnes handicapées"
- 28- Résolution ResAP(2005)1 : du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 2 février 2005, « Sur la protection des adultes et enfants handicapés contre les abus »
- 29- Recommandation 1592 (2003) : faites l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe le 29 janvier 2003, « Vers la pleine intégration sociale des personnes handicapées »
- 30- Recommandation R (92) 6 : faites par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 9 Avril 1992, "Une politique cohérente pour les personnes handicapées"
- 31- Recommandation Rec(2006)5 : du Comité des Ministres aux Etats membres du 5 avril 2006, « Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015 »
- 32- CEDH, le 13 juillet 1995, req. n° 19465/92, Nasri c. France
- 33- CEDH, le 24 février 1998, req. n°153/1996/772/973, Botta v. Italy
- 34- CEDH, le 10 juillet 2001, req. n°33394/96, Price v. the United Kingdom

- 35- CEDH, le 20 Juin 2006, req. n°17209/02, Zarb Adami c. Malte
- 36- Cour de Cassation, le 31 janvier 1844
- 37- Cour d'appel de Colmar, le 17 janvier 1815
- 38- Projet de loi (n°4494) : par l'Assemblée Nationale le 3 avril 2012, « Visant à assouplir les solennités requises dans l'établissement d'un testament authentique pour les personnes muettes ou sourdes-muettes »
- 39- JORF n°18, du 20 janvier 1991, page 1048 : LOI n° 91-73 du 18 janvier 1991, dispositions « Relatives à la santé publique et aux assurances sociales »
- 40- B.O. n° 16 du 13 mai 1993 : Circulaire n° 93-201 du 25 mars 1993
- 41- B.O. n° 33 du 4 septembre 2008 : Circulaire n° 2008-109 du 21/8/2008, « Conditions de mise en œuvre du programme de la langue des signes française à l'école primaire »
- 42- JORF n°0188 du 13 août 2008, page 12835 : Arrêté du 15 juillet 2008 « Fixant le programme de l'enseignement de la langue des signes française à l'école primaire »
- 43- JORF n°0147 du 27 juin 2009, page 10778 : Arrêté du 3 juin 2009, « Fixant les programmes de l'enseignement de la langue des signes française au lycée d'enseignement général et technologique et au lycée professionnel »
- 44- Bulletin officiel n°25 du 24 juin 2010 : Circulaire n° 2010-068 du 28 août 2010, « Organisation des « Pôles pour l'accompagnement à la scolarisation des jeunes sourds » »
- 45- Cour Administrative d'Appel de Marseille datant du 03 mars 2013
- 46- Journal officiel n° C 379 du 07/12/1998 p. 0066 : Résolution le 17 juin 1988 du Parlement européen sur « Le langage gestuel »
- 47- STCE no. : 148 : Charte européenne des langues régionales et minoritaires du Conseil de l'Europe du 25 juin 1992
- 48- JORF n°0117, du 04 janvier 1968, p. 117-118 : Loi n°68-5 du 3 janvier 1968, relative à la « Réforme du droit des incapables majeurs »
- 49- JORF n° 0138 du 16 juin 2000, page 9038 : Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 « Renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes »
- 50- L'ordonnance criminelle du 26 août 1670 : Faite à Saint-Germain-en-Laye, Enregistrée par le Parlement de Paris le 26 août 1670, Entrée en vigueur au 1er janvier 1671
- 51- JORF n°289 du 14 décembre 2000, page 19878 : Décret n° 2000-1213 du 13 décembre 2000, « Portant modification du code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à l'application des peines »
- 52- Loi n°71-534 du 13 juillet 1971
- 53- Loi du 14 juillet 1905

- 54- JORF n°4819 du 01 mai 1930, Loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales
- 55- JORF du 14 juillet 1971, page 6942 : Loi n°71-563 du 13 juillet 1971, « Allocation d'éducation spécialisée des mineurs handicapés (ou infirmes) »
- 56- JORF n°15 du 19 janvier 1994, page 960 : LOI no 94-43 du 18 janvier 1994, relative à « La santé publique et à la protection sociale »
- 57- JORF n°0190 du 18 août 2011, page 14018 : Décret n° 2011-974 du 16 août 2011, relatif à « L'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes handicapées subissant une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi et à certaines modalités d'attribution de cette allocation »
- 58- JORF du 4 janvier 1972, page 98 : Décret n°71-1129 du 3 décembre 1971, « Tendait à modifier le Guide-Barème des invalidités en matière de surdité pour l'attribution des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (surdité) »
- 59- JORF n°25 du 30 janvier 1993, page 1621 : Décret n° 93-126 du 28 janvier 1993, « Modifiant le décret n° 71-1129 du 3 décembre 1971 relatif au guide-barème des invalidités en matière de surdité pour l'attribution des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre »
- 60- JORF du 6 novembre 1993, page 15383 : Décret n°93-1216 du 4 novembre 1993, « Relatif au guide-barème applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapées et modifiant le code de la famille, le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décret en conseil d'Etat) et le Décret 771549 du 31-12-1977 »
- 61- JORF n°0106 du 6 mai 2008, page 7489 : Arrêté du 6 février 2008, relatif « Aux références et nomenclatures applicables au guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées prévu à l'article R. 146-28 du code de l'action sociale et des familles »
- 62- JORF n°259 du 8 novembre 2007, page 18295 : Décret n° 2007-1574 du 6 novembre 2007, « Modifiant l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles établissant le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées »
- 63- Décret n°72-86 du 29 janvier 1972, « Fixant les allocations aux adultes handicapés »
- 64- JORF n°0090 du 15 avril 2012, page 6915 : Décret n° 2012-486 du 13 avril 2012, « Relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés »
- 65- Rec(2006)5 : Recommandation du 5 avril 2006 du Conseil de l'Europe, « Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société »

66- Arrêté du 7 juillet 1957, « Relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement des établissements recevant des mineurs bénéficiaires du chapitre IV du titre III du code de la famille et de l'aide sociale »

67- B.O. n° 37 du 14 octobre 1965 : Circulaire n°65-348 du 21 septembre 1965

68- B.O. n° 5 du 4 février 1982 : Circulaire n°82-048 du 29 janvier 1982, « Mise en œuvre d'une politique d'intégration en faveur des enfants et adolescents handicapés »

69- B.O. n° 8 du 24 février 1983 : Circulaire n° 83-082 du 29 janvier 1983, « Mise en place d'actions de soutien et de soins spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés, ou en difficulté en raison d'une maladie, de troubles de la personnalité ou de troubles graves du comportement Circulaire interministérielle »

70- B.O. n° 31 du 12 septembre 1985 : Circulaire n° 85-302 du 30/08/1985, « Organisation des examens publics pour les candidats handicapés physiques, moteurs ou sensoriels »

71- JORF du 29 octobre 1986, page 13008 : Décret n° 86-1151 du 27 octobre 1986, « Instituant un diplôme d'Etat intitulé « Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds » (CAPEJS) »

72- BO n°32 du 17 septembre 1987 : Circulaire n° 87-273 et 87-08 du 7 septembre 1987, « Organisation pédagogique des établissements publics, nationaux, locaux et des établissements privés accueillant des enfants et adolescents atteints de déficience auditive sévère ou profonde »

73- JORF du 24 avril 1988, page 5474 : Décret 88-423 du 22 avril 1988 « Remplaçant l'annexe XXIV quater au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par deux annexes concernant, l'une, les conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants atteints de déficience auditive grave, l'autre, les établissements et services prenant en charge des enfants atteints de déficience visuelle grave ou de cécité »

74- JORF du 14 juillet 1989, page 8860 : Loi n°89-486 du 10 juillet 1989, « D'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 »

75- Circulaire n°89-22 du 15 septembre 1989

76- B.O. n° 3 du 16 janvier 1992 : Circulaire n°91-302 du 18 novembre 1991, « Scolarisation des enfants et adolescents accueillis dans les établissements à caractère médical, sanitaire ou social » et la Circulaire n°91-303 du 18 novembre 1991, « Relative à la scolarisation des

enfants et adolescents accueillis dans les établissements à caractère médical, sanitaire ou social »

77- B.O. n° 26 du 25 juin 1998 : Circulaire n°98-129 du 19 juin 1998, « Mise en œuvre de la rénovation des enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré »

78- Rapport IGEN/IGAS sur l'état de l'intégration scolaire en mars 1999 : « Rapport sur l'accès à l'enseignement des enfants et adolescents handicapés »

79- B.O. n°42 du 25 novembre : Circulaire n°99-187 du 19 novembre 1999, « Scolarisation des enfants et adolescents handicapés »

80- Loi du 15 avril 1909, « Création de classes de perfectionnement annexées aux écoles élémentaires publiques et d'Ecoles autonomes de Perfectionnement pour les Enfants arriérés »

81- B.O. n° 3 du 16 janvier 1992 : Circulaire n°91-304 du 18 novembre 1991, « Scolarisation des enfants handicapés à l'école primaire. Classes d'intégration scolaire (CLIS) »

82- Bulletin officiel n° 31 du 27 août 2009 : Circulaire n°2009-087 du 17 juillet 2009, « Scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire ; actualisation de l'organisation des classes pour l'inclusion scolaire (CLIS) »

83- B.O. n° 21 – 25 mai 1995 : Circulaire n° 95-125 du 17 mai 1995, « Mise en place de dispositifs permettant des regroupements pédagogiques d'adolescents présentant un handicap mental : les UPI »

84- B.O. N°9 du 1er mars 2001 : Circulaire n° 2001-035 du 21 février 2001, « Scolarisation des élèves handicapés dans les établissements du second degré et développement des unités pédagogiques d'intégration (UPI) »

85- B.O. n°28 du 15 juillet 2010 : Circulaire n°2010-088 du 18 juin 2010, « Dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré »

86- JORF n°304 du 31 décembre 2005, page 20810 : Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005, « Relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap »

87- B.O. n° 32 du 7 septembre 2006 : Circulaire n° N°2006-126 du 17 août 2006, « Mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation »

88- JORF n°0083 du 8 avril 2009, page 6196 : Arrêté du 2 avril 2009, « Précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation »

89- Bulletin officiel n°25 du 24 juin 2010 : Circulaire n° 2010-068 du 28 mai 2010, « Organisation des Pôles pour l'accompagnement à la scolarisation des jeunes sourds »

- 90- B.O. n° 32 du 7 septembre 2006 : Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006, « Mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation »
- 91- B.O. n° 1 du 4 janvier 2007 : Circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006, « Organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap »
- 92- B.O. n° 2 du 12 janvier 2012 : Circulaire n° 2011-220 du 27-12-2011, « Examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur »
- 93- JORF n°0031 du 6 février 2008, page 2277 : Arrêté du 21 janvier 2008, « Relatif à la dispense de certaines épreuves de langue vivante du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui présentent une déficience du langage et de la parole ou handicapés auditifs »
- 94- B.O. n° 15 du 10 avril 2008 : Circulaire n° 2008-042 du 4 avril 2008, « Préparation de la rentrée 2008 »
- 95- B.O. n°39 du 22 octobre 2009 : Circulaire n° 2009-135 du 05 octobre 2009, « Continuité de l'accompagnement scolaire des élèves handicapés »
- 96- B.O. n° 30 du 23 août 2012 : Circulaire n° 2012-115 du 1^{er} août 2012, « Modules de formation d'initiative nationale dans le domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap - année scolaire 2012-2013 »
- 97- Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 14 décembre 1960 (UNESCO)
- 98- Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989 (ONU)
- 99- Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous, 5-9 mars 1990 (ONU)
- 100- Déclaration de Salamanque, 7-10 juin 1994 (ONU)
- 101- Charte du Luxembourg, novembre 1996 (UE)
- 102- Traité d'Amsterdam, 2 octobre 1997 (UE)
- 103- Journal officiel des Communautés européennes 2000/C 364/01 du 18 décembre 2000 : Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 (UE)
- 104- Loi du 31 mars 1919, « Pensions militaires »
- 105- Journal Officiel du 29 avril 1924, page 3862 : Loi du 26 avril 1924, « Assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre »
- 106- JORF du 10 septembre 1954, page 8743 : Décret n°54-883 du 2 septembre 1954, « Pour l'application de l'ensemble des dispositions du Décret 531186 du 29-11-1953 relatif à la réforme des lois d'assistance »

- 107- JORF du 24 novembre 1957, page 10858 : Loi n°57-1223 du 23 novembre 1957, « Sur le reclassement des travailleurs handicapés »
- 108- JORF n°61 du 13 mars 2007, page 4740 : Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007, « Relative au code du travail »
- 109- JORF du 12 juillet 1987, page 7822 : Loi n°87-517 du 10 juillet 1987, « En faveur de l'emploi des travailleurs handicapés »
- 110- JORF n°1 du 1 janvier 1993, page 10 : LOI n° 92-1442 du 31 décembre 1992, « Relative aux délais de paiement entre les entreprises »
- 111- JORF n°186 du 10 août 2002, page 13712 : Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002, « Relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat »
- 112- JORF n°161 du 13 juillet 1990, page 8272 : LOI n° 90-602 du 12 juillet 1990, « Relative à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap »
- 113- JORF n° 0304 du 31 décembre 2004, page 22567 : Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004, « Portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité »
- 114- JORF n°0123 du 28 mai 2008, page 8801 : LOI n° 2008-496 du 27 mai 2008, « Portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations »
- 115- JORF du 8 janvier 1981, page 191 : Loi n°81-3 du 7 janvier 1981, « Relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle »
- 116- Journal officiel des Communautés européennes L 303/16 FR du 2 décembre 2000 : Directive n°2000/78/CE du 27 novembre 2000, « Portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail »
- 117- JORF du 16 décembre 1978, page 4183 : Décret n°78-1167 du 9 décembre 1978, « Fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées » et JORF n°4183 du 16 décembre 1978, p. 4183-4184 : Décret n° 78-1167 du 13 février 1978, « fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certains personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées »

118- JO du 15 mars 1979, p. 591 : Circulaire du 13 mars 1979, « Relative aux mesures à prendre pour faciliter l'accès des lieux publics, de la voirie et des transports aux personnes handicapées »

119- JORF n°167 du 19 juillet 1991 page 9531 : Loi no 91-663 du 13 juillet 1991, « Portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public »

120- JORF n°23 du 28 janvier 1994, page 1585 : Décret no 94-86 du 26 janvier 1994, « Relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme »

121- B.O. des services du Premier ministre n°94-2 du 2 août 1994, page 19 : Circulaire n°4076/SG du 27 mai 1994, « Relative au fonds interministériel pour l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments anciens ouverts au public qui appartiennent à l'État »

122- JORF n°59 du 10 mars 1995, page 3754 : Décret no 95-260 du 8 mars 1995, « Relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité »

123- JORF n°205 du 4 septembre 1999, page 13271 : Décret n° 99-756 du 31 août 1999, « Relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi no 91-663 du 13 juillet 1991 »

124- JORF n°205 du 4 septembre 1999, page 13271 : Décret n° 99-757 du 31 août 1999, « Relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire l'objet des aménagements prévus par l'article 2 de la loi no 91-663 du 13 juillet 1991 »

125- JORF n°115 du 18 mai 2006, page 7308 : Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, « Relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation »

126- JORF n°297 du 23 décembre 2006, page 19444 : Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, « Relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics »

127- JORF n°297 du 23 décembre 2006, page 19445 : Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, « Relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics »

128- JORF n°73 du 27 mars 2007, page 5664 : Décret n° 2007-436 du 25 mars 2007, « Relatif à la formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées pris en application de

l'article 41-V de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire) »

129- JORF n°115 du 18 mai 2006 page 7308 : Décret n°2006-555 du 17 mai 2006, « Relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation »

130- JORF du 1 octobre 1986 page 11755 : loi n°86-1067 du 30 septembre 1986, dite loi Léotard, « Relative à la liberté de communication »

131- JORF n°177 du 2 août 2000 page 11903 : loi no 2000-719 du 1er août 2000, « Modifiant la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication »

132- JORF n°0090 du 16 avril 2008 page 6331 : Décret n°2008-346 du 14 avril 2008, « Relatif à la réception et à l'orientation des appels d'urgence des personnes déficientes auditives »

Annexe

Annexe 1 :

Le schéma conceptuel de la CIH

Annexe 2 :

Le schéma conceptuel de la CIF

Annexe 3 et 4 :

Tableau d'évaluation des diminutions d'acuité auditive

Annexe 5 :

Evolution du montant de l'AAH

Annexe 6 :

Accessibilité des transports, la RATP

Annexe 7 :

Accessibilité de la voirie

Annexe 8 :

Accessibilité des locaux d'habitation

Annexe 9 :

Accessibilité des ERP

Annexe 10 :

Accessibilité à la Télévision

Annexe 11 :

Appel d'urgence

Annexe 12 :

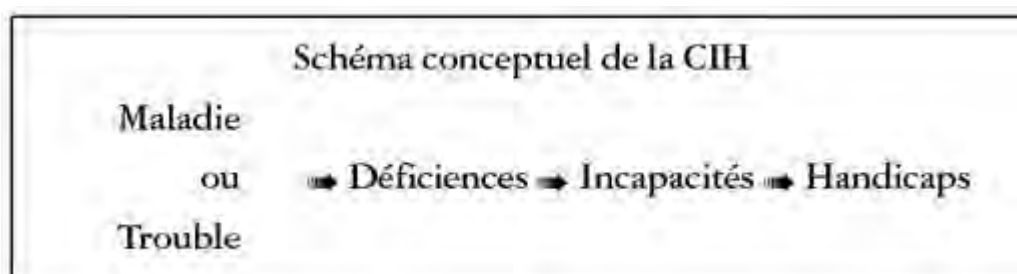
Accessibilité au téléphone

Annexe 13 :

Sigles utilisés au cours du mémoire

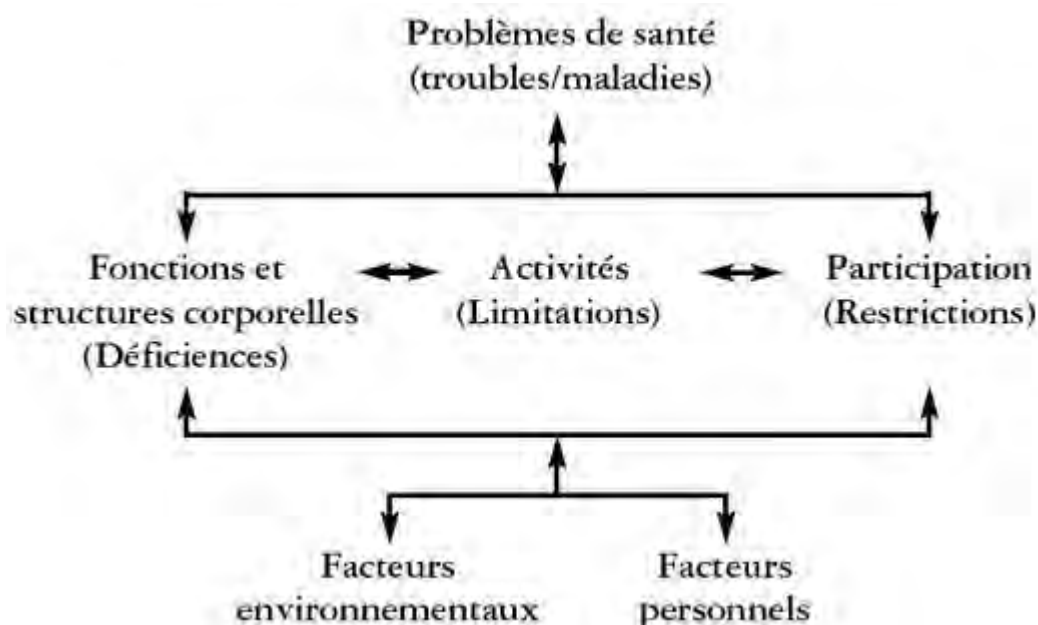
Annexe 1 :

Le schéma conceptuel de la CIH



Annexe 2 :

Le schéma conceptuel de la CIF



Source : www.caim.info

Annexe 3 et 4 :
Tableau d'évaluation des diminutions
d'acuité auditive

1^{er} tableau : Décret n°71-1129 du 3 décembre 1971 : J.O du 04/01/1972, pages 00099

2^{ème} tableau : Décret n° 93-126 du 28 janvier 1993 modifiant le décret n° 71-1129 du 3 décembre 1971 : J.O. du 30/01/1993, pages 1621/1622

Source : www.legifrance.gouv.fr

lorsqu'il s'agit d'un invalide atteint de surdité absolue des deux oreilles devant entraîner un pourcentage d'indemnisation de 100 p. 100 (1), ou encore dans les cas d'hypoacousie importante un audiogramme sera obligatoirement pratiqué — et joint au dossier — concurremment à la mesure de la voie haute et de la voie chuchotée.

Dans les autres cas, par exemple lors du renouvellement d'une pension pour une hypoacousie faible déjà appréciée une première fois par audiométrie, l'acoumétrie pourra être utilisée seule.

En cas de discordance entre les mesures acoumétiques et audiométriques, seules seront retenues les dernières, contrôlées éventuellement par des épreuves complémentaires telles que les épreuves de Carhart, de Stenger, d'Azzi (ou de la voix retardée).

Pourcentage de l'invalidité.

L'évaluation de l'invalidité entraînée par la diminution de l'acuité auditive sera faite à l'aide du tableau à double entrée ci-après qui se lit comme une table de Pythagore.

Il faut entendre par V. H. ou V. C. la distance en mètres à laquelle sont compris 50 p. 100 des mots dissyllabiques émis en voix haute normale, ou en voix chuchotée (après expiration normale).

Le rapport VC/VH qui est retenu est celui de l'entendant normal, soit 1/10. Toutefois, ce rapport variant selon le type de la lésion de 1 à 1/100, en cas de discordance entre ces deux mesures, seule l'audition de la voie haute sera retenue pour l'évaluation de la gêne fonctionnelle.

La P. A. (perte auditive moyenne en dB) sera obtenue en établissant pour chaque oreille la moyenne pondérée des seuils aéro-tympaniques, exprimés en décibels au-dessus des seuils normaux, sur les trois fréquences 500, 1.000 et 2.000 Hz, le seuil sur la fréquence 1.000 Hz étant assorti d'un poids double. Elle est donc calculée de la manière suivante :

$$P. A. = \frac{(500) + 2 (1.000) + (2.000)}{4}$$

Quand pour une même hypoacousie deux taux sont mentionnés, le plus faible correspond à celui de la surdité améliorable par l'audioprothèse.

Pour tenir compte des pertes de sélectivité importantes qui peuvent être la conséquence d'une atteinte post-traumatique ou toxique, ces taux seront majorés de 10 lorsque, pour la meilleure oreille (celle dont la P. A. est la moins accentuée), la différence des seuils d'audition sur les fréquences 4.000 et 1.000 Hz (4.000 — 1.000) est égale ou supérieure à 50 dB, à la condition toutefois que la perte auditive moyenne en dB (P. A.) de la meilleure oreille soit inférieure à 60 dB, car la gêne fonctionnelle qui résulte d'une perte de sensibilité supérieure n'est que fort peu aggravée par la perte de sélectivité.

Tous ces taux d'indemnisation de l'invalidité entraînée par la diminution de l'acuité auditive sont indépendants de ceux que peut déterminer l'existence de vertiges, de bourdonnements ou de suppurations qui, dûment constatés, doivent faire l'objet d'évaluations séparées.

TABLEAU D'EVALUATION
DES
DIMINUTIONS D'ACUITE AUDITIVE

TABLEAU D'EVALUATION
DES
DIMINUTIONS D'ACUITE AUDITIVE

AUDITION	1 ^{er} DEGRÉ		2 ^e DEGRÉ		3 ^e DEGRÉ	4 ^e DEGRÉ
	normale.	Faible.	Fort.	Faible.	Fort.	
V. H. > 9 m	V. H. de 9 m à > 3 m	V. H. de 3 m à > 1 m	V. H. de 1 m à > 0,30 m	V. H. de 0,30 m à > 0,10 m	V. H. de 0,10 m à contact.	V. H. non perçue.
V. C. > 0,90 m	V. C. de 0,90 m à > 0,30 m	V. C. de 0,30 m à > 0,10 m	V. C. de 0,10 m au voisinage du pavillon.	V. C. voisinage du pavillon ou non perçue.		
P. A. en dB. 0 à 29	P. A. en dB. 30 à 39	P. A. en dB. 40 à 49	P. A. en dB. 50 à 59	P. A. en dB. 60 à 69	P. A. en dB. 70 à 79	P. A. en dB. 80 et au-dessus.

AUDITION	normale.	V. H. > 9 m	V. C. > 0,90 m	P. A. en dB. 0 à 29	0	2	4	7	10	12	15
1 ^{er} DEGRÉ	Faible.	V. H. de 9 m à > 3 m	V. C. de 0,90 m à > 0,30 m	P. A. en dB. 30 à 39	2	5	10	15	20	25	30
	Fort.	V. H. de 3 m à > 1 m	V. C. de 0,30 m à > 0,10 m	P. A. en dB. 40 à 49	4	10	15	25	30	35	40
2 ^e DEGRÉ	Faible.	V. H. de 1 m à > 0,30 m	V. C. de 0,10 m au voisinage du pavillon.	P. A. en dB. 50 à 59	7	15	25	35	40	45	55
	Fort.	V. H. de 0,30 m à > 0,10 m	V. C. voisinage du pavillon ou non perçue.	P. A. en dB. 60 à 69	10	20	30	40	50	60	70
3 ^e DEGRÉ		V. H. de 0,10 m à contact.		P. A. en dB. 70 à 79	12	25	35	45	60	75	85
4 ^e DEGRÉ		V. H. non perçue.		P. A. en dB. 80 et au-dessus.	15	30	40	55	70	85	100

(1) Cf. décret du 25 octobre 1956.

TABLEAU D'ÉVALUATION DES DIMINUTIONS D'ACUITÉ AUDITIVE

AUDITION NORMALE		1 ^{er} DEGRÉ		2 ^e DEGRÉ		3 ^e DEGRÉ	4 ^e DEGRÉ
		Faible	Fort	Faible	Fort		
1 ^{er} DEGRÉ	AUDITION normale	V.H. de 9 m à > 3 m	V.H. de 3 m à > 1 m	V.H. de 1 m à > 0,30 m	V.H. de 0,30 m à > 0,10 m	V.H. de 0,10 m à contact	V.H. non perçue
		V.C. de 0,90 m à > 0,30 m	V.C. de 0,30 m à > 0,10 m	V.C. de 0,10 m au voisinage du pavillon	V.C. de 0,10 m au voisinage du pavillon ou non perçue		
		P.A. en dB 30 à 39	P.A. en dB 40 à 49	P.A. en dB 50 à 59	P.A. en dB 60 à 69	P.A. en dB 70 à 79	P.A. en dB 80 et au-dessus
		0	2	4	7	10	12
2 ^e DEGRÉ	AUDITION NORMALE	V.H. de 9 m à > 3 m	V.H. de 3 m à > 1 m	V.C. de 0,90 m à > 0,30 m	V.C. de 0,30 m à > 0,10 m		
		V.H. de 9 m à > 3 m	V.H. de 3 m à > 1 m	V.C. de 0,90 m à > 0,30 m	V.C. de 0,30 m à > 0,10 m		
		P.A. en dB 30 à 39	P.A. en dB 40 à 49	P.A. en dB 50 à 59	P.A. en dB 60 à 69		
		2	5	10	15	20	25
3 ^e DEGRÉ	AUDITION NORMALE	V.H. de 9 m à > 3 m	V.H. de 3 m à > 1 m	V.C. de 0,90 m à > 0,30 m	V.C. de 0,30 m à > 0,10 m		
		V.H. de 9 m à > 3 m	V.H. de 3 m à > 1 m	V.C. de 0,90 m à > 0,30 m	V.C. de 0,30 m à > 0,10 m		
		P.A. en dB 30 à 39	P.A. en dB 40 à 49	P.A. en dB 50 à 59	P.A. en dB 60 à 69		
		4	10	15	25	30	35
4 ^e DEGRÉ	AUDITION NORMALE	V.H. de 9 m à > 3 m	V.H. de 3 m à > 1 m	V.C. de 0,90 m à > 0,30 m	V.C. de 0,30 m à > 0,10 m		
		V.H. de 9 m à > 3 m	V.H. de 3 m à > 1 m	V.C. de 0,90 m à > 0,30 m	V.C. de 0,30 m à > 0,10 m		
		P.A. en dB 30 à 39	P.A. en dB 40 à 49	P.A. en dB 50 à 59	P.A. en dB 60 à 69		
		7	15	25	35	40	45
5 ^e DEGRÉ	AUDITION NORMALE	V.H. de 9 m à > 3 m	V.H. de 3 m à > 1 m	V.C. de 0,90 m à > 0,30 m	V.C. de 0,30 m à > 0,10 m		
		V.H. de 9 m à > 3 m	V.H. de 3 m à > 1 m	V.C. de 0,90 m à > 0,30 m	V.C. de 0,30 m à > 0,10 m		
		P.A. en dB 30 à 39	P.A. en dB 40 à 49	P.A. en dB 50 à 59	P.A. en dB 60 à 69		
		10	20	30	40	50	60
6 ^e DEGRÉ	AUDITION NORMALE	V.H. de 9 m à > 3 m	V.H. de 3 m à > 1 m	V.C. de 0,90 m à > 0,30 m	V.C. de 0,30 m à > 0,10 m		
		V.H. de 9 m à > 3 m	V.H. de 3 m à > 1 m	V.C. de 0,90 m à > 0,30 m	V.C. de 0,30 m à > 0,10 m		
		P.A. en dB 30 à 39	P.A. en dB 40 à 49	P.A. en dB 50 à 59	P.A. en dB 60 à 69		
		12	25	35	45	55	65
7 ^e DEGRÉ	AUDITION NORMALE	V.H. de 9 m à > 3 m	V.H. de 3 m à > 1 m	V.C. de 0,90 m à > 0,30 m	V.C. de 0,30 m à > 0,10 m		
		V.H. de 9 m à > 3 m	V.H. de 3 m à > 1 m	V.C. de 0,90 m à > 0,30 m	V.C. de 0,30 m à > 0,10 m		
		P.A. en dB 30 à 39	P.A. en dB 40 à 49	P.A. en dB 50 à 59	P.A. en dB 60 à 69		
		15	30	40	55	65	80
8 ^e DEGRÉ	AUDITION NORMALE	V.H. de 9 m à > 3 m	V.H. de 3 m à > 1 m	V.C. de 0,90 m à > 0,30 m	V.C. de 0,30 m à > 0,10 m		
		V.H. de 9 m à > 3 m	V.H. de 3 m à > 1 m	V.C. de 0,90 m à > 0,30 m	V.C. de 0,30 m à > 0,10 m		
		P.A. en dB 30 à 39	P.A. en dB 40 à 49	P.A. en dB 50 à 59	P.A. en dB 60 à 69		
		15	30	40	55	65	80

Annexe 5 :

Evolution du montant de l'AAH

SMIC, MG, AAH : taux d'augmentation depuis 1989							
Année	SMIC	%	MG	%	AAH	%	MG/SMIC
1989	4,48 €	0%	2,35 €	0%	431,81 €	0%	52%
1990	4,65 €	4%	2,40 €	2%	446,80 €	3%	52%
1991	4,98 €	11%	2,50 €	6%	458,11 €	6%	50%
1992	5,08 €	13%	2,55 €	9%	471,07 €	9%	50%
1993	5,31 €	19%	2,62 €	11%	477,32 €	11%	49%
1994	5,42 €	21%	2,66 €	13%	486,92 €	13%	49%
1995	5,64 €	26%	2,70 €	15%	506,44 €	17%	48%
1996	5,75 €	28%	2,76 €	17%	517,11 €	20%	48%
1997	6,01 €	34%	2,78 €	18%	523,37 €	21%	46%
1998	6,13 €	37%	2,80 €	19%	529,14 €	23%	46%
1999	6,21 €	39%	2,81 €	20%	539,73 €	25%	45%
2000	6,41 €	43%	2,85 €	21%	545,13 €	26%	44%
2001	6,67 €	49%	2,91 €	24%	557,12 €	29%	44%
2002	6,83 €	52%	2,95 €	26%	569,38 €	32%	43%
2003	7,01 €	56%	2,95 €	26%	577,92 €	34%	42%
2004	7,40 €	65%	3,00 €	28%	587,74 €	36%	41%
2005	7,82 €	75%	3,11 €	32%	599,49 €	39%	40%
2006	8,15 €	82%	3,17 €	35%	610,28 €	41%	39%
2007	8,36 €	87%	3,21 €	37%	621,27 €	44%	38%
2008	8,63 €	93%	3,31 €	41%	652,60 €	51%	38%
2009	8,82 €	97%	3,31 €	41%	681,63 €	58%	38%
2010	8,86 €	98%	3,31 €	41%	696,63 €	61%	37%

SMIC : Salaire Minimum d'Interprofessionnel de croissance

MG : Minimum garantie

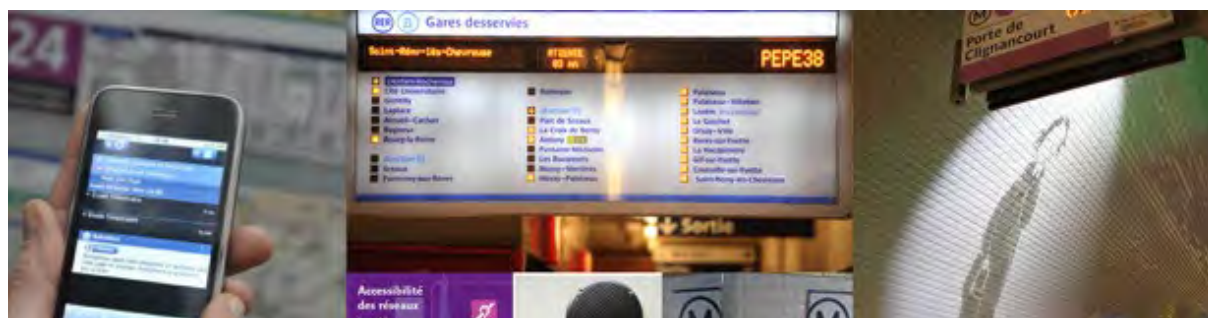
AAH : Allocations aux Adultes Handicapées

Source : www.famidac.fr

Annexe 6 :

Accessibilité des transports, la RATP

Information visuelle : Alerte SMS, Panneau d'affichage



Source : www.ratp.fr

Annexe 7 :

Accessibilité de la voirie

Miroir convexe : Diminution de risques d'accidents routiers



Panneau d'affichage : Transmission d'information visuelle suppléant la radio



Annexe 8 :

Accessibilité des locaux d'habitation

Un interphone avec une caméra : Visualisation des visiteurs



Source : image.google.fr

Annexe 9 :

Accessibilité des ERP

Signalisation de présence
de boucle magnétique :



Caisse électrique affichant
le prix aux clients :



Lunette de sous titrage individuel :



Visualisation de l'écran avec les lunettes
de sous titrage :



Source : image.google.fr

Annexe 10 :

Accessibilité à la Télévision

Couleur du sous titrage pour sourd et malentendant

Le **blanc** lorsqu'un personnage parle à l'écran

Le **jaune** lorsqu'un personnage parle hors champ

Le **rouge** pour les indications de bruits

Le **magenta** pour les indications musicales

Le **cyan** pour les réflexion intérieures ou commentaires en voix off

Le **vert** pour les indications ou retranscriptions de langue étrangères

Programme météorologique en LSF :



Apprentissage de la LSF sur une chaîne pour enfant (Gulli) :



Source : image.google.fr

Annexe 11 :

Appel d'urgence



Fiche pour le fax en cas d'urgence :

114 urgence, sourds

Cocher, et renvoyer fax au 114

Victime qui ?

☐ Femme ?

☐ Homme ?

☐ Enfant ?

Age :

Nom :

Prénom :

Témoin : numéro et adresse ?

Fax :

Tel, sms :

Nom témoin :

Numéro : Rue :

Commune, ville, village :

Département :

Code postal :

☐ Maison ?

☐ Appartement ?

Etage ? Escalier ?

Bâtiment ? Code porte ?

Que se passe-t-il ?

☐ Mal poitrine ?

☐ Respire mal ?

☐ Etouffe ?

☐ Évanoui ?

☐ Os cassé ?

☐ Sang ?

☐ Bébé arrive ?

☐ Tombé ?

☐ Noyade ?

☐ Electrocution

☐ Feu ?

☐ Gaz ?

☐ Vol ?

☐ Violence ?

☐ Perdu ?

☐ Inondation ?

☐ Accident ?

Autres informations ?

Source : image.google.fr

Annexe 12 :

Accessibilité au téléphone



Téléphone du relai téléphonique de République :



Source : image.google.fr

Annexe 13 :

Sigles utilisés au cours du mémoire

<u>SIGLES</u>	<u>DENOMINATIONS</u>
ONU	Organisation des Nations Unies
CIH	Classification Internationale de l'Handicap
CIF	Classification Internationale du Fonctionnement, du handicap et de la santé
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la Culture
UE	Union Européenne
CE	Conseil de l'Europe
TFUE	Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne
CIDPH	Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées
CEDH	Cours Européenne des Droits de l'Homme
C.CIV	Code civil
CPP	Code de procédure pénale
LSF	Langue des Signes Française
LPC	Langue Parlée Complétée
INJS	Institut Nationale des Jeunes Sourds
RMI	Revenu Minimum d'Insertion

AAH	Allocation aux Adultes Handicapés
CADPH	Commission des droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
COTOREP	Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel
CAF	Caisse d'Allocation Familiale
MSA	Mutuel Social Agricole
ESAT	Etablissement ou Service d'Aide au Travail
CLIS	Classe pour L'Intégration Scolaire
CLIS (depuis 2009)	Classe pour L'Inclusion Scolaire
UPI	Unité pédagogique d'Intégration
ULIS	Unité Localisé pour l'Inclusion Scolaire
UE	Unité d'Enseignement
PASS	Pôle d'Accompagnement pour la Scolarisation des jeunes Sourds
PPS	Projet Personnalisé de scolarisation
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes économiques
UNAPEDA	Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Déficiants Auditifs
HALDE	Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations pour l'Egalité
CAT	Centre d'Aide par le Travail
CDOI	Commissions Départementales d'Orientation des Infirmes
AGEFIPH	Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées
FIPHFP	Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique
MDPH	Maisons Départementales des Personnes

	Handicapées
GIRPEH	Groupements Interprofessionnels Régionaux pour la Promotion de l'Emploi des Personnes Handicapées
OIP	Organismes d'Insertion et de Placement
RQTH	Reconnaissance de la Qualité de travailleur Handicapé
CCDSA	Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
SNCF	Société Nationale des Chemin de Fer
RATP	Régie Autonome des Transports Parisiens
ERP	Etablissements Recevant du Public
CSA	Conseil Supérieur de l'Audiovisuel
CNR	Centre National Relai
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication